



Արևմտեան
Հայերու



Հայաստանի
Համադրումար

RAPPORT OFFICIEL CONCERNANT LES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE DEVANT
L'ASSEMBLÉE DES NATIONS AUTOCHTONES À L'ONU

LES HAYS (ARMÉNIENS)

UN PEUPLE RACINE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE - LE GENOCIDE DES ARMÉNIENS



Par M. APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien
Chef de la délégation du CNA à l'ONU

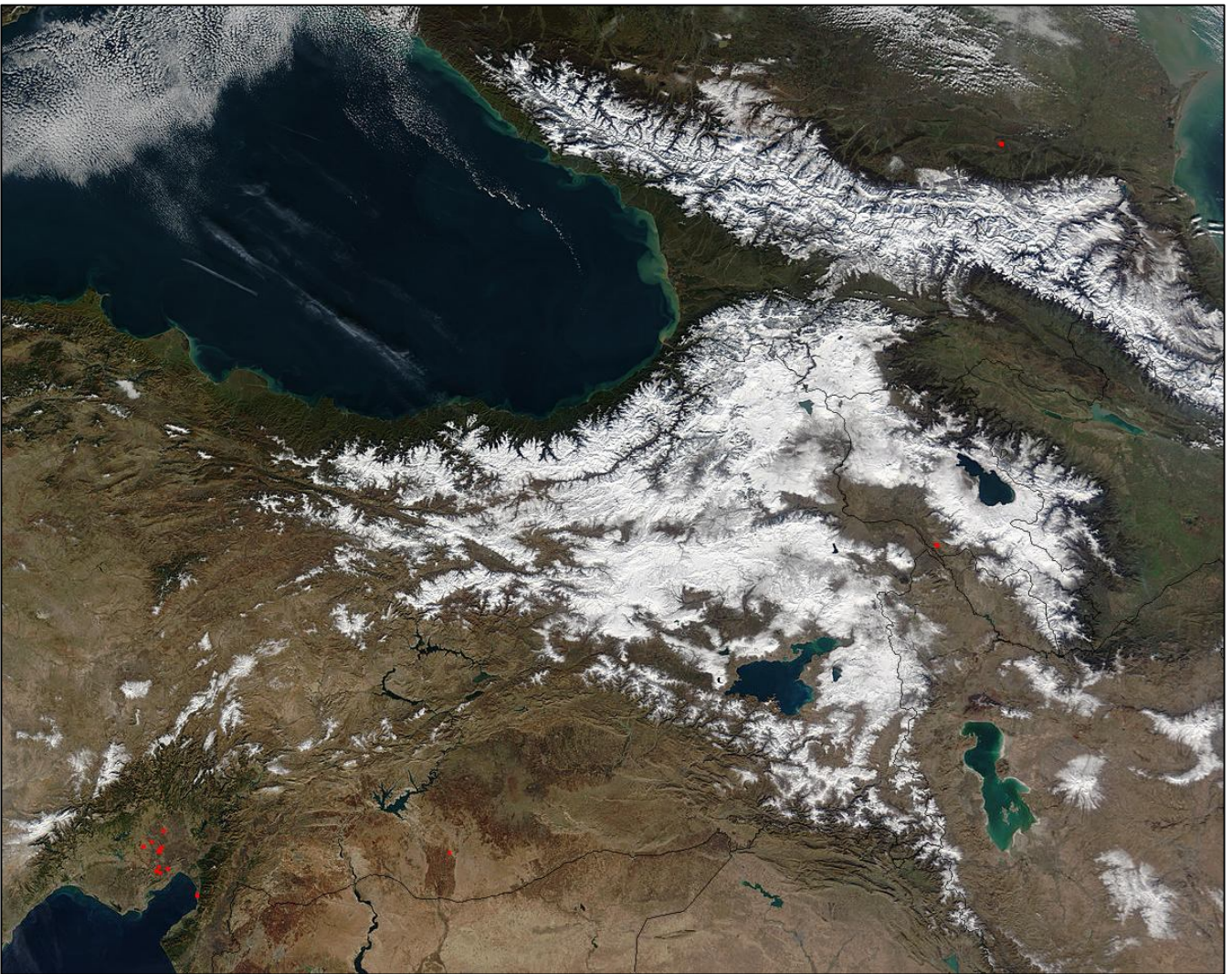
Արևմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդի Ներկայացուցչություն
Représentation du Conseil National d'Arménie Occidentale

BP 61 92224 Bagneux Cedex

FRANCE

E-mail : haybachdban@wanadoo.fr

PRESENTATION DE L'ARMENIE OCCIDENTALE

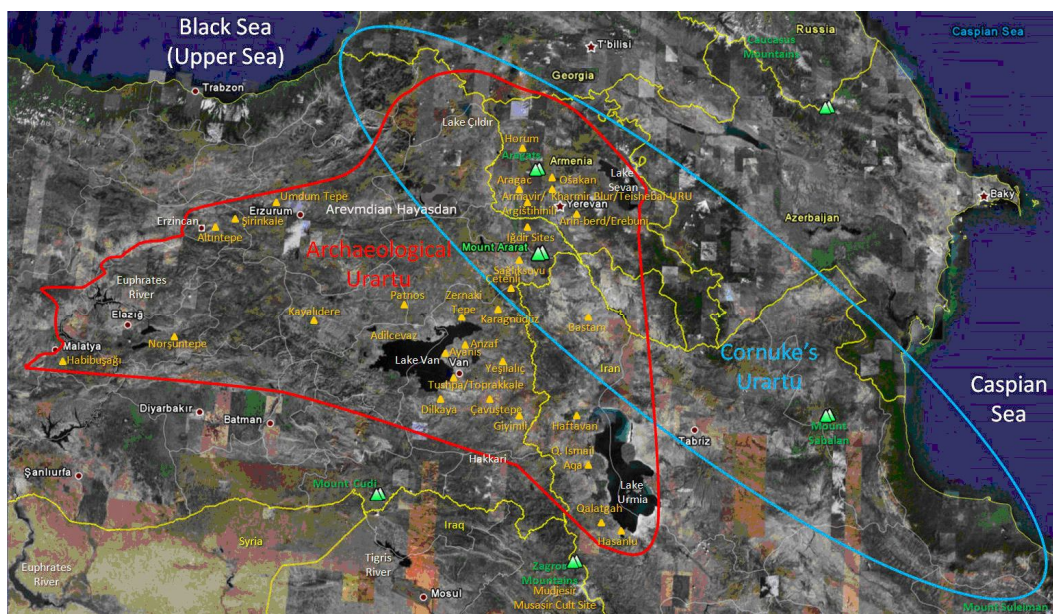


I/ Introduction historique

Le Hayasdan (l'Arménie) correspond, géographiquement, au plateau arménien, situé en Asie Mineure, D'une altitude moyenne de 1.000 à 2.000 mètres, avec de hauts sommets comme l'Ararat (5.165m) et des lacs de montagne (Sévan, Van, Ourmiah). Apparemment impénétrable, le massif arménien est traversé de vallées orientées est-ouest qui le rendent vulnérable (vallée de l'Araxe).

La préhistoire de l'Arménie s'inscrit dans le cadre plus large de celle de la Transcaucasie. Des traces d'occupation humaine au Paléolithique ont été retrouvées. Les débuts de la néolithisation de -9500 à -6000 sont obscurs. Des fouilles récentes ont révélé l'existence de la culture de Kmlo (le long de la rivière Kasakh) caractérisée par des outils d'obsidienne dont la taille est originale. La céramique est cependant rare. On distingue ensuite :

- les cultures d'Aratashen (plaine de l'Araxe près d'Etchmiadzin) et de Shulaveri-Shomutepe (plaine de la Koura de -6000 à -4000) dont la céramique est comparable à celle du nord de la Mésopotamie de l'époque. Des objets en cuivre font leur apparition (perles d'Aratashen).
- la culture kouro-araxienne (de -4000 à -2200) qui tire son nom des rivières Koura et Araxe, parfois aussi appelée « culture transcaucasienne ancienne ». Cette culture de l'Âge du bronze ancien est caractérisée par une poterie typique noire lustrée avec un intérieur rouge. La culture des céréales est pratiquée, ainsi que l'élevage et naturellement la métallurgie du bronze.
- la culture de Trialeti (de -2200 à -1500) prolonge la culture kouro-araxienne. Elle tire son nom du site de Trialeti en Géorgie. Elle est caractérisée par des tumulus funéraires appelés kourganes et une métallurgie avancée. Deux coupes, l'une en argent et l'autre en or, découvertes dans le tumulus de Karachamb en Arménie (début du II^e millénaire av. J.-C.) et conservées au Musée historique d'Arménie en représentent d'incontestables chefs-d'œuvre.



De la rébellion de Haïg (le patriarche des Hays)

« Haïg, dit-il, célèbre par sa beauté, sa force, sa chevelure bouclée, par la vivacité de son regard, par la vigueur de son bras, prince valeureux et renommé entre les géants, s'opposa à tous ceux qui levaient une main dominatrice sur les géants et les héros. Dans son audace, il entreprit d'armer son bras contre la tyrannie de Bélus,^[14] lorsque le genre humain se dispersa sur toute la terre, au milieu d'une masse de géants furieux, d'une force démesurée. Car chacun, poussé par sa frénésie, enfonçait le glaive dans le flanc de son compagnon; tous s'efforçaient de dominer les uns sur les autres. Cependant la fortune aida Bélus à se rendre maître de toute la terre. Haïg, refusant de lui obéir, après avoir engendré son fils Arménag à Babylone, s'en va au pays d'Ararat, situé du côté du Nord, avec ses fils, ses filles, les fils de ses fils, hommes vigoureux, au nombre d'environ trois cents, avec les fils de ses serviteurs, les étrangers qui s'étaient attachés à lui, et avec tout ce qu'il possédait, il s'arrêta auprès d'une montagne où quelques-uns des hommes, précédemment dispersés, avaient fait halte pour s'y fixer. Haïg les soumit à son autorité,^[17] fonda en ce lieu un établissement, et le donna en apanage à Gatmos, fils d'Arménag. Ceci donne raison aux récits des anciennes traditions non écrites.^[18]

Quant à Haïg, il s'en va, dit-il, avec le reste de sa suite au nord-ouest, s'établit sur une plaine élevée, appelée Hark (Pères),^[19] ce qui veut dire: Ici habitèrent les Pères de la race de Thorgom.^[20] Puis il bâtit un village qu'il appela Haïgaschen (construit par Haïg). L'histoire dit, encore « Au milieu de ce plateau, près d'une montagne à large base,^[21] quelques hommes s'étaient déjà établis, et ils se soumirent volontairement au héros. Ceci donne encore raison aux anciennes traditions non écrites.

De la guerre d'Haïg et de la mort de Bélus.

Poursuivant sa narration, (Mar Apas Catina) dit: « Bélus, ce Titan, ayant affermi sur tous sa domination, envoie dans le nord vers Haïg, un de ses fils, accompagné d'hommes fidèles, pour l'obliger à se soumettre à lui et à vivre en paix: — Tu t'es fixé, dit-il (à Haïg), au milieu des glaces et des frimas; réchauffe, adoucis l'âpreté glaciale de ton caractère hautain, et, soumis à mon autorité, vis tranquille là où il te plaît, sur toute la terre de mon empire. Mais Haïg, congédiant les envoyés de Bélus, répondit avec dédain et le messager retourna à Babylone.

Alors Bélus le Titan, rassemblant ses forces, marcha au nord, avec une nombreuse infanterie contre Haïg, et arriva au pays d'Ararat, non loin de l'habitation de Gatmos.^[22] Celui-ci s'enfuit vers Haïg, et envoie en avant de rapides coureurs: — Sache, dit Gatmos, ô le plus grand des héros, que Bélus vient fondre sur toi avec ses braves immortels, ses guerriers à la taille élevée, et ses géants. En apprenant qu'ils approchaient de mon domaine, j'ai pris la fuite. Me voici, j'arrive en toute hâte; avise sans plus tarder à ce que tu dois faire.

Bélus, avec son armée audacieuse et imposante, pareil à un torrent impétueux qui se précipite du haut d'une montagne, se presse d'arriver sur les confins des possessions de Haïg. Bélus se confiait dans la valeur et la force de ses soldats, mais [Haïg], ce géant calme et réfléchi, à la chevelure bouclée, à l'œil vif, rassemble aussitôt ses fils et ses petits-fils, guerriers intrépides, habiles tireurs d'arc mais très peu nombreux, avec les autres hommes qui vivaient sous sa dépendance, et arrive au bord d'un lac dont les

eaux salées nourrissent de petits poissons.^[23] Là, haranguant ses troupes, il leur dit: — En marchant contre l'armée de Bélus, efforçons-nous d'arriver à l'endroit où il se tient entouré par la multitude de ses braves; si nous mourons, ce que nous possédons tombera aux mains de Bélus; si nous nous signalons par l'adresse de nos bras, nous disperserons son armée, et nous serons maîtres de la victoire.

Aussitôt, franchissant un large espace, les soldats de Haïg s'élancent dans une plaine située entre de très hautes montagnes, et se retranchèrent sur une hauteur, à droite d'un torrent. Alors levant les yeux, ils virent la masse confuse de l'armée de Bélus, courant çà et là avec une audace farouche, et dispersée sur toute la surface du pays. Cependant Bélus, tranquille et confiant, se tenait, avec une forte escorte, à la gauche du torrent, sur une éminence, commune dans un poste d'observation. Haïg reconnut le détachement où était Bélus en avant de ses troupes, avec des soldats d'élite et bien armés. Un large espace de terre le séparait de sa troupe. Bélus portait un casque de fer à la crinière flottante, une cuirasse d'airain qui lui garantissait le dos et la poitrine, des cuissards et des brassards; au côté gauche et fixée à la ceinture une épée à double tranchant; de la main droite, il portait une bonne lance et de la gauche un épais bouclier. A sa droite et à sa gauche se tenaient ses troupes d'élite. Haïg, voyant le Titan ainsi armé de toutes pièces, et flanqué des deux côtés d'une escorte choisie, place Arménag avec ses deux frères à sa droite, Gatmos et deux autres de ses fils à sa gauche, parce qu'ils étaient habiles à tirer l'arc et à manier l'épée; pour lui, se plaçant à l'avant-garde, il forma derrière lui en triangle ses autres troupes qu'il fit avancer doucement.

S'étant rapprochés de tous côtés les uns sur les autres, les géants, dans leur choc impétueux, faisaient retentir la terre d'un bruit épouvantable, et par la fureur de leurs attaques ils répandaient parmi eux la terreur et l'épouvante. Grand nombre de robustes géants, de part et d'autre, atteints par le glaive, tombaient renversés à terre; cependant des deux côtés la bataille restait indécise. A la vue d'une résistance aussi inattendue et pleine de dangers, le roi effrayé remonte sur la colline d'où il était descendu, car il croyait trouver un abri sûr au milieu des siens, jusqu'à ce qu'enfin, toute l'armée étant arrivée, il put recommencer l'attaque sur toute la ligne. Haïg, l'habile tireur d'arc, comprenant cette manœuvre, se place en face du roi, bande son arc à la large courbure, décoche une flèche munie de trois ailes, droit à la poitrine de Bélus, et le trait, le traversant de part en part, sort par le dos, et il tombe à terre. C'est ainsi que le fier Titan, abattu et renversé, expire. Ses troupes, à la vue de ce terrible exploit, prennent la fuite, sans qu'aucun ne se retournât en arrière. » Mais assez sur ce sujet.

Haïg couvre de constructions le champ de bataille et lui donne le nom d'Haïk, à cause de la victoire remportée; d'où le canton encore à présent s'appelle *Haiotz-tzor* (vallée des Arméniens).^[24] La colline où Bélus succomba avec ses braves guerriers fût nommée par Haïg *Kérez-mank* (les tombeaux), et l'on dit encore à présent *Kérezmank*.^[25] Le corps de Bélus étant peint de divers couleurs, dit [Mar Apas Catina], Haïg le fit transporter à Hark, et enterrer sur une hauteur à la vue de ses femmes et de ses fils. Or notre pays est appelé *Haïk*, du nom de notre ancêtre Haïg.

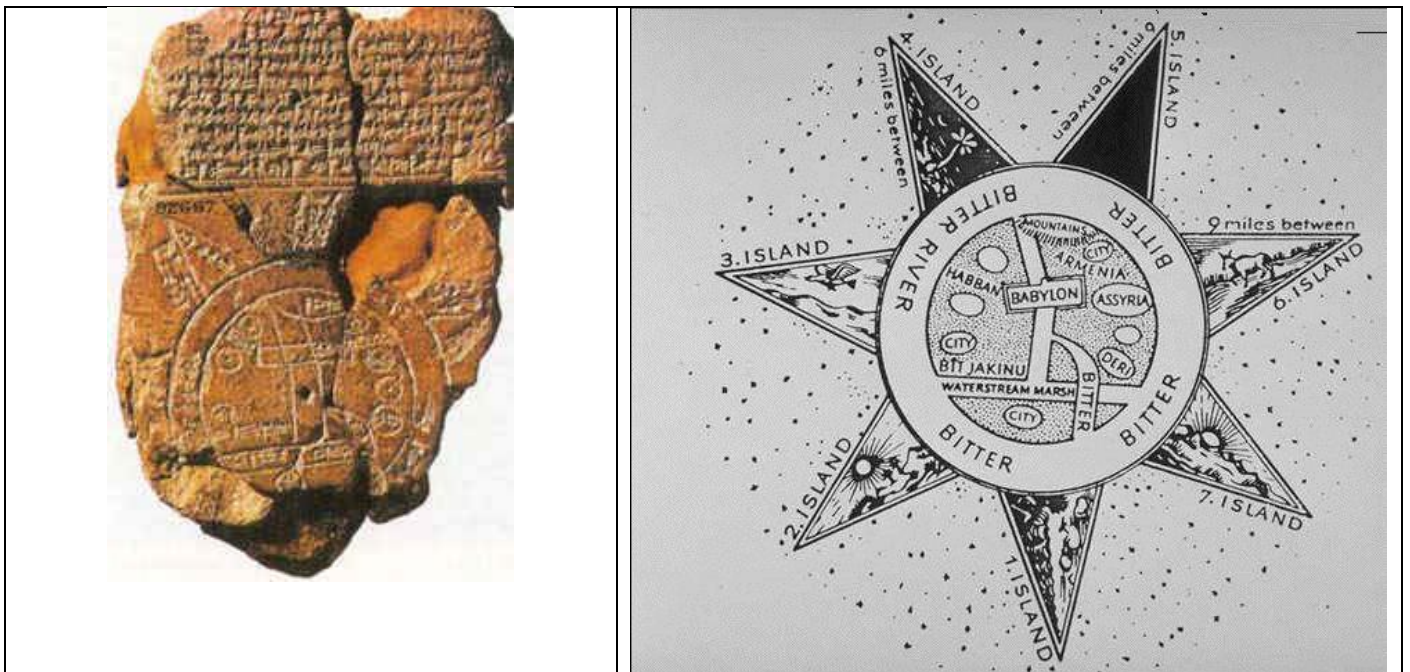
Tel est ce Haïg, fils de Thorgom, fils de Thiras, fils de Gomer, fils de Japhet, ancêtre des Haïasdani (Arméniens); tels sont ses races, ses descendances, et l'endroit de son séjour. Dès lors, dit [Mar Apas Catina], sa postérité commença à se multiplier et à remplir le pays.

Son extrême morcellement a favorisé la naissance de clans féodaux et rendu l'unification politique souvent difficile.

Le climat, continental, a forgé un peuple robuste et sobre chez lequel les épreuves de l'histoire ont accentué une austérité naturelle.



Porte en bronze de Balawat représentant la campagne de Salmanasar III contre l'Ourartou - British Museum.



La première inscription indiquant le pays arménien signalée dans l'Atlas historique arménien - Tablette babylonienne au British Museum

LES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Conformément à la deuxième partie : Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et mentale et à la Sécurité de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée le 13 septembre 2007

Ethniquement, les Hays (Arméniens) sont donc des autochtones de souche du plateau arménien, ils ont dès le premier millénaire avant notre ère constitué un Etat, l'Etat d'Ararad (Ourartou), qui utilisait les signes cunéiformes comme écriture.

Aujourd'hui on estime à quelque neuf millions d'Arméniens dans le monde (après le génocide de 1894 à 1923).

- Plus de 3,5 millions d'entre eux vive dans la république d'Arménie (Orientale).
- 1,5 millions en Russie.
- 5 millions d'Arméniens constitue les Arméniens expatriés d'Arménie Occidentale.
- Reste encore plusieurs centaines de milliers d'Arméniens en Arménie Occidentale dont une majorité sont islamisés.

C'est, les Etats-Unis et la France qui comptent le plus grand nombre d'Arméniens expatriés depuis que ces derniers ont quitté massivement le Liban.

Quelques statistiques concernant les populations en Arménie Occidentale (2004)

Les provinces habitées par les Arméniens, prises en charge par les autorités turques sans le consentement préalable, libre et éclairé des Arméniens, et ce depuis 1918, représentent l'Arménie Occidentale du Traité de Sèvres, composée des 4 provinces de Tébriزند, d'Erzroum (Garin), de Bitlis et de Van, la Cilicie et l'Anatolie Orientale.

Population (2004)	8.190.400 habitants
Superficie	111.133 km ²
Densité	60 h/km ²
PIB par habitant (2002)	2 180 \$us
Espérance de vie (2002)	71,80 ans
Taux de natalité (2002)	17,59 pour 1000
Taux de mortalité (2002)	5,95 pour 1000
Taux de mortalité infantile (2002)	44,20 pour 1000
Population actuelle	Arméniens, <u>Hamshens</u> , Kurdes, Turcs

L'Arménie Occidentale à la Conférence de la Paix de 1919 était principalement composée de seize grandes villes et huit provinces comprenant Tébriزند, d'Erzroum (Garin), de Bitlis, de Van, Sébastia, Kharpet, Dyarbékir (Tigranakert) et la Cilicie (Adana, Mersine....).



En 2004, relativement aux dernières statistiques prenant en compte les provinces habitées par les Arméniens, les grandes villes et leurs périphéries regroupent près de 8.000.000 d'habitants, composés principalement d'Arméniens, d'Hamchentsis (Arméniens Musulmans), de Kurdes et de Turcs (voir la carte sur la densité de la population). Soit en moyenne 60h/km².

Villes principales et villayets	Basic name	Pop. 1990	Pop. 2000	Pop. 2004	Area Size

Araradian tacht /KHARAKILISA	437.1	528.7	585.0	11 376 km ²
Araradian lernacherta / Iğdir / KHARAKILISA	142.6	168.6	186.6	3 539 km ²
Vanand / Ardahan / KARS	163.7	133.8	148.0	5 576 km ²
Artvin / KARS	212.8	191.9	212.3	7 436 km ²
Chirak / Kars / KARS	355.8	327.1	361.8	9 442 km ²
Abahounik / Bingöl / BITLIS	249.1	255.4	282.6	8 125 km ²
Mouch/ BITLIS	376.5	453.7	501.9	8 196 km ²
Sassoun / Bitlis / BITLIS	330.1	388.7	430.0	6 707 km ²
Khakhdik / Bayburt / KARIN	107.3	97.4	107.7	3 652 km ²
Karin/Erzurum / KARIN	848.2	942.3	1042.5	25 066 km ²
Chabin / Giresun / TREBIZOND	499.6	524.0	579.7	6 934 km ²
Gumushiane / TREBIZOND	168.8	187.0	206.8	6 575 km ²
Lazistan / Rize/ TREBIZOND	348.8	365.9	404.8	3 920 km ²
Trebizonde / TREBIZOND	795.8	979.3	1083.4	4 685 km ²
Vaspouragan /Van / VAN	637.4	877.5	970.8	19 069 km ²
			8.190,4	111.133 km ²

N'apparaissent pas les provinces de Sépastia, Adana (Cilicie), Kharpert et Dyarbékir

Les Arméniens, descendants des rescapés du Génocide, expatriés revendiquent leur droit à l'autodétermination et la restitution des terres, territoires et ressources, annexée en 1918 par l'armée kémaliste.

Ils lancent un appel en direction de l'Organisation des Nations Unies afin que soit appliqués leurs droits en tant que nation autochtone ayant subi un génocide et que la justice soit faite dans un cadre démocratique et civilisé, de la restitution des terres, territoires et ressources, et dans l'assurance de l'inviolabilité et l'intégrité de leurs droits. Afin d'oeuvrer dans l'avenir pour la paix des nations.

LES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET LA QUESTION NATIONALE ARMÉNIENNE

La Question Arménienne et l'Arménie occidentale

Conformément à la première partie : Droit des Arméniens d'Arménie occidentale à Disposer d'eux-mêmes de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée le 13 septembre 2007



Les Arméniens qui habitent le vilayet d'Erzeroum, les parties septentrionales des vilayets de Van, de Bitlis, de Diarbékir, la partie orientale du vilayet de Sivas (Arménie Occidentale), le vilayet d'Adana et le nord du vilayet d'Alep (Cilicie), forment une population autochtones entourée de tous côtés de populations et tribus nomades.

Dans ces contrées lointaines et perdues de l'Asie Mineure, les Arméniens depuis plus de deux mille ans sont les représentants de la civilisation occidentale, d'abord comme chrétiens, ensuite par leur culture. Placés sous la domination ottomane depuis cinq siècles, leur histoire n'est qu'un long martyrologe. Beaucoup, pour conserver leur vie et leurs biens, ont dû embrasser l'islamisme (district de Tortoum, d'Ispir, de Baybourt, dans le vilayet d'Erzroum, en 1820 ; de Khoyt, de Slivan dans le vilayet de Bitlis, en 1800 ; district de Hamchène, de Yainbol et de Karadéré dans le vilayet de Trébizonde, en 1830). Un grand nombre d'entre eux a émigré en Russie (en 1830, 1856, 1878) ; à Marseille (de 1878 jusqu'en 1905) ; aux Etats-Unis (de 1878 jusqu'en 1912, c'est-à-dire même après la promulgation de la constitution ottomane). Mais la grande masse des arméniens est restée attachée au sol natal, l'Arménie Occidentale.

C'est dans le commencement de la moitié du siècle dernier que la diplomatie européenne s'occupa d'eux, pour la première fois. Ce fut à l'occasion du soulèvement de Zeytoun (intervention française de 1867).

De 1867 jusqu'à la guerre russo-turque, c'est-à-dire pendant une période de dix ans, on n'entendit plus parler des Arméniens. L'Europe, bien qu'en témoignant quelque intérêt pour les Arméniens et les Chrétiens en général, oubliait ceux qui habitaient dans ces provinces orientales. Seule, la Grande-Bretagne, se tenait au courant du sort des Arméniens en Arménie. C'était pour y faire contrepoids à l'influence russe.

Pendant la guerre russo-turque, à la suite de l'écrasement de ses armées, la Turquie, abandonnée de tous les côtés, craignit un moment que les exigences du vainqueur n'allassent jusqu'à demander l'annexion de des provinces de Diarbékir et de Sivas. Elle poussa les Arméniens à réclamer en Arménie, une autonomie politique sous souveraineté ottomane. C'était à ses yeux le seul moyen d'arrêter définitivement l'invasion russe en Arménie Occidentale, en y créant une espèce d'Etat tampon (novembre 1877). L'arrivée de l'escadre britannique devant Constantinople, en dissipant ses craintes, permit à la Turquie de revenir sur une décision que le désespoir seul lui avait dictée. Déjà au cours des négociations de paix qui eurent lieu à San Stefano, elle repoussa le texte proposé par les plénipotentiaires russes et rédigea à la suite des sollicitations arméniennes.

De la Constitution de 1860-1863 au Mémoire sur les Réformes en Arménie Occidentale de 1895

D'une organisation nationale à une structuration territoriale

Le 17 mars 1863, la « Sublime Porte » approuve la Constitution nationale arménienne, organisme élu réglant la vie de la nation arménienne dans l'Empire ottoman. Une Assemblée fut constituée et élue par le peuple, rassemblant 140 membres, tous Arméniens, dont 20 prêtres du patriarcat de Constantinople, 80 représentants laïques provenant de Constantinople et 40 membres provenant des provinces arméniennes, cette Assemblée par sa composition, par les attributions diverses, de ses comités ou conseils, figure une véritable représentation nationale et à part des dissidences qui se sont maintes fois produites entre le parti laïque et le parti purement ecclésiastique, l'on saurait lui reprocher d'avoir manqué d'intelligence et de zèle dans la gestion des affaires d'ordres administratifs proprement dit et d'ordre judiciaire.

CONSTITUTION ARMENIENNE DE 1860 – 1863 ET ORGANISATION DES AUTORITES ARMENIENNES DE L'EMPIRE OTTOMAN

LIVRE I

Article I – Tout arménien a des devoirs à remplir envers la Nation. Celle-ci a de son côté des devoirs à remplir envers tout individu, de plus, chaque individu tient ses droits de la Nation et la Nation des nationaux.

Donc, Nation et Nationaux sont liés par des devoirs réciproques, de sorte que les devoirs de l'une sont les droits des autres et vice-versa.

Article II - Les devoirs des nationaux sont : de remplir et de contribuer chacun pour sa part et dans la mesure de ses moyens aux dépenses exigées par les besoins de la Nation, d'être prêt à fournir à la Nation les services réclamés par elle et de se soumettre de bon gré à ses décisions.

Ces devoirs des nationaux sont les droits de la Nation.

Article III – Les devoirs de la Nation sont :

. De poursuivre aux besoins moraux, intellectuels et matériels du peuple

- . De maintenir intacte la foi de l'Eglise arménienne et ses traditions
- . De propager également parmi les enfants des deux sexes, sans distinction de condition, les connaissances indispensables à l'homme,
- . De conserver leur éclat aux institutions nationales,
- . D'augmenter par des moyens légaux les revenus de la Nation et de régler les dépenses avec sagesse,
- . D'améliorer la condition et d'assurer l'avenir de ceux qui se consacrent pour toujours au service de la Nation,
- . De soigner les indigents, de régler avec équité les différends survenus entre nationaux et enfin de travailler avec dévouement à la prospérité de la Nation.

Article IV – Le pouvoir qui représente la Nation et qui est chargé de l'exécution des obligations réciproques énoncées plus haut, s'appelle AUTORITE NATIONALE.

C'est à elle qu'est confiée, par un privilège spécial de l'Etat Ottoman et de la présente Constitution, l'administration des Affaires Intérieures des Arméniens de l'Empire Ottoman.

Article V – Pour que l'Autorité Nationale soit vraiment nationale, elle doit être Représentative.

Article VI – L'unité représentative est basée sur le principe des Droits et des Devoirs, lequel est le principe même de la Justice. Sa force est consacrée par le nombre des suffrages qui est le fondement de la légitimité.

La Constitution établit deux pouvoirs : UN POUVOIR LEGISLATIF ET UN POUVOIR EXECUTIF.

LIVRE II

A/ POUVOIR LEGISLATIF

Le pouvoir législatif s'exerce par l'Assemblée Nationale ou Chambre des Députés et les Assemblées Générales Provinciales.

LIVRE III

B/ POUVOIR EXECUTIF

Le pouvoir exécutif s'exerce par le Patriarche, les Aratchnorts, les Conseils nationaux et provinciaux : religieux et civils, les Comités et les Conseils de paroisse.

LE TRAITE DE SAN STEFANO

Dans la rédaction définitive de l'article 16 du traité de San Stefano, la formule « autonomie administrative » fut remplacée par celle de « réformes et améliorations » avec, pour garantie, l'occupation russe.

Art. 16 du Traité de San Stefano

ART. 16. Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les Provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

LE TRAITE DE BERLIN

Traité de Berlin du 18 juillet 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.

(Echéance des ratifications à Berlin le 3 août 1878 ; promulgué par décret du 5 septembre suivant).

Art. 61. La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances, qui en surveilleront l'application.

Commentaires : La référence à l'Arménie comme situation géographique et lieu d'habitation millénaire des Arméniens est supprimée. Les réformes seront présentées dans la seconde partie de la conférence.

PROJET DE REFORMES POUR L'ARMENIE OCCIDENTALE DU 13 SEPTEMBRE 1901 Suite au Mémoire du 11 mai 1895

Quelques années se passèrent. Grâce à l'indifférence de l'Europe la persécution des Arméniens put être poursuivie avec une méthode et un esprit de suite pourtant rares en « Turquie ». Partout, en Arménie, les Arméniens étaient dépossédés de leurs terres. Dans leur désespoir, ils se soulevèrent à plusieurs reprises (Premiers événements de Sassoun, 1894). La Sublime Porte répondit par une répression sanglante et par des massacres.

Un moment, la conscience européenne et chrétienne se demanda si, de tout ce sang versé, une part de responsabilité ne pesait pas sur elle. La Grande-Bretagne, la France, et la Russie exigèrent l'exécution des réformes que la « Turquie » s'étaient engagée à introduire dans les provinces arméniennes en vertu de l'article 61 du Traité de Berlin.

Ces trois Puissances élaborèrent même un Mémoire et un projet de réformes que la Porte repoussa (avril 1895). Elle leur communiqua celles qu'elle se disait décidée à mettre à exécution. Une mission fut envoyée à cet effet en Arménie, sous les ordres de Chakir Pacha. Entre temps, les Arméniens faisaient une manifestation devant la Sublime Porte (septembre 1895). La police turque, informée d'avance, avait armé la population musulmane. Elle donna le signal des premiers massacres des Arméniens à Constantinople, qui furent bientôt suivis des grands massacres arméniens qui ensanglantèrent l'Arménie Occidentale (1895-1896).

Ils dépassèrent en horreur tout ce que l'histoire avait enregistré de semblable.

Plus de 300.000 arméniens périrent, près de 100.000 furent déplacés, des milliers furent islamisés.

C'est une erreur de croire que ces massacres ont été l'œuvre personnelle d'Abdul-Hamid II, en dehors du fait que des régiments, portant son nom, dit « hamidiés », furent constitués pour l'application du plan d'extermination.

Ils furent un acte de gouvernement où tous les hommes politiques ottomans eurent leur part.

Voilà de quelle façon la Porte exécuta les réformes qu'elle avait promises aux Puissances et quelle fut la mission que Chakir Pacha, eut à mener à bonne fin. En face de ces scènes épouvantables, la diplomatie européenne ne fit rien ou presque rien. Quelques voix généreuses s'élevèrent pourtant en faveur des Arméniens en France, en Angleterre et en Suisse et quelques sympathies leur furent exprimées en Russie. En réalité, les Arméniens étaient réduits à ne plus compter que sur eux-mêmes. Déjà, en 1895, le Zeytoun s'était soulevé, et avait réussi à opposer une résistance heureuse aux troupes envoyées pour l'anéantir. En 1896, le désespoir poussa un groupe de révolutionnaires arméniens à organiser la manifestation retentissante de la Banque ottomane, qui fut suivie du grand massacre d'Arméniens à Constantinople. De nouveaux soulèvements eurent lieu plus tard à Sassoun et à Van. La nation arménienne vivait son agonie, lorsqu'à la suite de la proclamation de la constitution, elle crut enfin pouvoir respirer (1908).

Dans la première séance du Congrès qui a eu lieu le 17 juillet 1902, le Président M. Housseau de Lehaie, sénateur belge, après avoir remercié les adhérents de tous le pays et de tous les partis et avoir constaté combien il était consolant de voir réuni dans un même sentiment de l'amour de la justice des hommes appartenant à toutes les opinions, a exposé le but de la réunion. Et, à la suite de cette allocution, le Congrès a choisi comme vice-présidents Mme Hennings (Danemark), Mme de Waszhlewyz (Hollande) et M. Francis de Pressencé (France). Puis M. Pierre Quillard, directeur du Journal Pro Amenia, après avoir exposé la situation précaire des Arméniens, persécutés, torturés et massacrés par les Turcs sans protestation de l'Europe, a rappelé que dans un Mémoire du 11 mai 1895, par conséquent antérieurement aux massacres, les Puissances avaient dressées tout un programme de réformes qui, si on l'eût mis à exécution, aurait sauvé la vie de milliers de malheureux Chrétiens.

Ce projet comportait :

- 1/ La réduction du nombre de vilayets (six provinces, Erzroum, Bitlis, Van, Sivas, Mamouret-ul-Aziz, Diarbékir).
- 2/ La présentation de garanties pour le choix des Valis.
- 3/ Une amnistie pour tous les sujets arméniens.
- 4/ Le règlement définitif des procès pendants.
- 5/ Le contrôle et l'inspection de l'état des prisons.
- 6/ La nomination de Commissions spéciales chargées d'examiner les réformes à appliquer et d'en surveiller l'exécution dans chaque vilayets (provinces).

Ce projet prévoyait surtout la nomination d'un Haut-commissaire dont le choix aurait été soumis à l'approbation des Puissances, c'est à dire en fait à l'établissement d'un contrôle européen. Il était acceptable à l'époque où il fut présenté.

Aujourd'hui après les massacres de 1896, il faut prendre d'autres mesures plus énergiques suivant l'opinion de M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères de France, un projet pour obtenir que l'Arménie occidentale soit sous l'administration d'un gouverneur européen, de nationalité neutre, et, en outre que les garnisons de cette province soient constituées par une milice locale qui ne soit pas une armée turque.

Article 1 : Réduction du nombre de vilayets (provinces) (restauration des anciennes limites) (Cf. *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 2 : Un gouverneur général de nationalité européenne neutre est institué avec l'assentiment des grandes puissances pour une période de cinq ans. Il est investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif ; il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; il perçoit les impôts ; il nomme sous sa responsabilité les agents administratifs ; il institue les juges et il fait exécuter leurs sentences. Il donne les soins particuliers au développement du travail pacifique et au perfectionnement de l'industrie et de l'agriculture. Il ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment des puissances. Il aura comme résidence un des centres importants des provinces arméniennes.

(Cf. *Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de la Roumélie ; Livre jaune (Affaires arméniennes), 1897, N°s 18, 19, 51, 52, 53, 55 ; Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 3 : Il sera institué auprès du gouverneur général une Assemblée générale élue de la manière suivante : Chaque caza enverra deux délégués, un musulman et l'autre chrétien. L'Assemblée générale est convoquée une fois par an ; elle aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, tels que le développement des voies de communication, la formation de caisses de crédits, et tout ce qui peut servir à favoriser l'instruction publique, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Elle répartit l'impôt et contrôle la gestion des revenus et des dépenses. Elle forme dans son sein un Conseil de permanence qui assiste le gouverneur dans l'intervalle des sessions. Le budget des six vilayets sera fixé par l'Assemblée d'accord avec le gouverneur général pour une période de cinq ans d'après la moyenne des revenus. Les recettes en seront d'abord affectées à la satisfaction des besoins locaux et l'excédent sera envoyé au gouvernement central. (Cf. *Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de l'Ile de Crète de 1868 ; Règlement organique de la Roumélie orientale ; Mémoire du 11 mai 1895*)

Article 4 : Les Valis, mutessarifs, et kaymakams, etc ... seront assistés par les Conseils administratifs élus par les populations (Cf. *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 5 : Une commission européenne permanente sera instituée par les puissances pour établir les réformes et en surveiller l'application. Par l'entremise des ambassadeurs, elle sert d'intermédiaire d'une part entre le peuple et l'administration locale, d'autre part entre l'administration locale et le gouvernement impérial. (Cf. *Conférences de Constantinople et de Philipopuli ; Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 6 : Sa majesté, le Sultan accordera l'amnistie plénière aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques.

Article 7 : Tous les Arméniens, à quelque religion qu'ils appartiennent qui auraient été exilés sans jugement, soit hors du territoire de l'Empire ottoman, soit hors des provinces qu'ils habitaient, ou qui auraient été forcés d'émigrer à l'étranger, poussés par la misère ou par la crainte des événements, pourront librement rentrer en « Turquie » ou dans les provinces qu'ils avaient dû quitter, sans être inquiétés par les autorités. Ils resteront en possession des biens qu'ils possédaient avant d'avoir quitté le pays. (Cf. *au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 8 : Les Arméniens qui auraient eu à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, recevront des indemnités et réparations convenables. (Cf. au *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 9 : Il sera accordé la remise de tous les impôts arriérés. Pendant dix ans, les impôts seront affectés exclusivement aux besoins locaux. (Cf. aux *Règlements de l'affaire de Zeytoun, livre jaune, n°94*).

Article 10 : La Sublime Porte veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les garanties découlant des principes établis par le Hatti-Humayoun de 1856 (articles X,XI,XII), et souvent éludées dans la pratique. Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance de leur chef de culte. (Cf. au *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 11 : La Sublime Porte donnera des instructions précises aux autorités pour empêcher le retour des infractions contraires aux droits et privilèges découlant pour le clergé arménien de la communauté de *Sahmanadroutioun* de 1863 (Statut organique des Arméniens et des bérats octroyés par les Sultans. (Cf. au *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 12 : Dans les autres vilayets de l'Arménie occidentale (et non pas la Turquie d'Asie qui se trouve en Asie centrale) où la population arménienne de certains Sandjaks forme une partie notable de la population générale, il sera nommé auprès du Vali, un fonctionnaire chrétien spécial, chargé des intérêts des Arméniens. Ce fonctionnaire recevra les pétitions de la population arménienne, et les fera connaître au Vali, qui leur donnera, d'accord avec lui, les suites qu'elles comportent. Ce fonctionnaire adressera en outre, régulièrement des rapports à la Commission permanente de contrôle à Constantinople. Dans ces vilayets, où il se trouve certaines localités où ces Arméniens forment la majorité de la population, la division administrative actuelle sera modifiée et les prescriptions du projet de réforme sur la constitution des nahiés seront appliquées aux localités ainsi érigées en unités administratives séparées. (Cf. au *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 13 : L'ordre intérieur est maintenu par une police, une gendarmerie et une milice locale sans distinction de race et de religion, organisée et commandée par des officiers européens (Cf. Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de la Roumélie orientale ; Traité de Berlin, article 15).

Article 14 : Un règlement rigoureusement uniforme pour le port d'arme sera appliqué à toute la population sans distinction de race et de religion. La taxe militaire (bedeli askarie) est supprimée pour les non musulmans, le service militaire dans la milice deviendra obligatoire pour tous les indigènes.

Article 15 : Les Hamidiés doivent être licenciés et les Kurdes doivent être astreints au service militaire régulier, à l'instar des autres sujets ottomans. (Cf. au *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 16 : Réformes judiciaires selon les principes dans le projet de réforme du 11 mai 1895.

Article 17 : Liberté des réunions, de l'instruction publique, et de la presse.

Voici la composition de ce Comité, sauf acceptation par les personnes désignées :

- France : M. Denys Cochin, Lavis, d'Estournelles, de Constant, Sembat, de Pressencé, Vazelle.
- Belgique : MM. Lejeune, ancien ministre, Houzeau de Lehaie, sénateur et Lafontaine, député.
- Hollande : MM. Le chanoine Schaepitain, Troelstro, Lienink, de Want Malefyt, Van der Vlugt professeur à l'Université de Leyde, directeur de L'Européen pour la Hollande.
- Allemagne : MM. Ludwig von Bar, Forsier, Bebel, Bernstein.
- Italie : MM. Enrico Ferri et Monela.
- Angleterre : MM. Le Chanoine Scott, Holland, Norman, Malcom Mac Coll, J. Buens, Keir Hardie, James Bryce, Percy Bunting, Stevenson, Redmond.
- Autriche : Mme la Baronne de Suttner, le Dr. Adler.
- Danemark : MM. Hennings, Rage et Benedictsén.
- Suisse : MM. Lardy et Curtins.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris lors de la démarche faite auprès de lui par les députés Denys Cochin, Comte Albert de Mun, Francis de Pressencé, Italberti, M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, a envoyé à Moush, un agent consulaire. Cet agent est arrivé à son poste. Nous croyons savoir, d'autre part, que le ministre des Affaires Etrangères a décidé d'augmenter le nombre des agents consulaires en « Turquie d'Asie », particulièrement dans les régions comprises entre le golfe d'Alexandrette, Diarbékir, Erzeroum, et Trébizonde, c'est à dire, en réalité dans la petite et la Grande Arménie (Arménie occidentale).

LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Conformément à la deuxième partie : *Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et mentale et à la Sécurité de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée le 13 septembre 2007*

Conformément à la sixième partie : *Droits à la Protection Civile, au Régime Foncier et à la Santé de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée le 13 septembre 2007*

Conformément à la neuvième partie : *Droit à la Dignité de la Personne de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée le 13 septembre 2007*

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLER-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

PERSECUTIONS ET MASSACRES DE 1894 A 1896



Charnier, 1895 Nr. 6



Erzérourm, 30 octobre 1895 Nr. 5

Des témoignages, des interventions des puissances expliquent le massacre de plus de 300.000 Arméniens organisé par Abdul Hamid II et appliqués par les régiments Hamidiés qui portent son nom.

LES MASSACRES D'ADANA EN AVRIL ET MAI 1909



Türkische Zivilisten neben den Leichen massakrierter Armenier in Adana

En l'espace de deux mois, les autorités militaires Jeune-turque organisèrent le massacre de 30.000 Arméniens de Cilicie.

LE TRAVAIL FORCE



Des travailleurs forcés Arméniens en train de construire une route



Des Arméniennes affectées aux travaux de voiries. Nr. 26

C'est entre l'assemblée annuelle du parti Comité Union et Progrès de 1911 et le printemps 1915 que l'élite politique prit la décision d'exterminer les deux ethnies chrétiennes les plus importantes de l'Empire ottoman : les Grecs et les Arméniens. Les hommes chrétiens, y compris des adolescents et des vieillards non concernés par le service militaire, furent affectés par centaines de milliers au travail forcé : construction de routes et portages. S'ils parvenaient à survivre à la sous-alimentation et aux mauvaises conditions, ils étaient exécutés à la fin des travaux.

L'AUTODÉFENSE DE VAN : UNE RÉACTION



La défense du quartier arménien Aygestan de Van. Nr. 27



Réfugiés arméniens provenant des environs de Van. Nr. 28

A cause de l'augmentation des attaques contre la population rurale arménienne dans la province de Van (sud-est de l'Arménie) au printemps 1915, de nombreux Arméniens se réfugièrent par crainte des pogroms dans la ville de Van, car les Arméniens y formaient la majorité relative de la population. Ils défendirent leur quartier contre le siège de l'armée turque jusqu'à l'arrivée des troupes russes en mai 1915. L'autodéfense de Van - une révolte selon l'opinion officielle turque - servit de prétexte à l'extermination générale des Arméniens.

LE PLAN D'EXTERMINATION SOCIALE



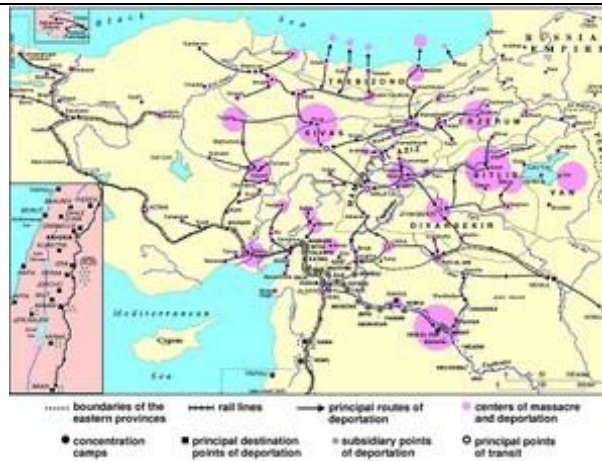
Une heure avant d'être massacrés Nr. 31



Les notables arméniens de Zeytoun. Nr. 30

Le génocide se poursuit par l'extermination de la classe dirigeante de la population arménienne. A Zeytoun, dans le nord de la Cilicie, à Constantinople (fin avril 1915), puis dans toutes les villes importantes, les intellectuels et les notables furent arrêtés, torturés, et finalement exécutés ou assassinés sans procès.

LES MARCHES DE LA MORT





Déportés arméniens avec enfants et bagages Nr. 35



Déportés arméniens avec enfants Nr. 36

C'est sous la dénomination réductrice de "transferts" que le reste de la population fut déporté à partir de mai 1915, en Cilicie dès le mois de mars. Les victimes furent conduites sans ménagement sur de longues distances, à travers des régions sans chemin, et moururent par centaines de milliers de faim, de soif, d'épuisement et de maladies. Les attaques, pillages et massacres menés par les populations musulmanes locales ou par les escortes, contribuèrent à la persécution, à l'humiliation et à l'extermination des déportés.

LA FAMINE



Un Turc sadique torture des enfants affaiblis Nr. 42



Une doctresse américaine examine un garçon arménien Nr. 43

La faim fut l'une des plus fréquentes causes de mort pour les déportés. Les zones de déportation au nord de la Mésopotamie faisaient partie des régions de l'Empire Ottoman qui connurent durant la Première Guerre Mondiale une famine artificiellement déclenchée, à laquelle contribuèrent aussi bien le blocage maritime anglais que des mesures prises par les autorités ottomanes, comme par exemple la réquisition des animaux de trait, qui rendit impossible les travaux des champs. La chasse du gibier et des oiseaux, même des corbeaux, était officiellement interdite. Les magasins à blé appartenant au gouvernement ne furent pas ouverts pour la population affamée. Au Liban seulement, jusqu'à 180000 personnes moururent de faim.

La famine concerna toutes les parties de la population au Moyen-Orient, Chrétiens comme Musulmans. Mais elle toucha tout particulièrement les déportés arméniens épuisés, par leur exil, sans ressources et sans abri dans cette région difficile.

LES CAMPS DE CONCENTRATION DANS LE DESERT



Camp dans le désert. Nr. 48



Souffrances quotidiennes des déportés Nr. 49

Malgré les conditions horribles des déportations et les massacres, environ 870 000 déportés atteignirent les déserts de Mésopotamie, au nord de la Syrie et en Irak. Plusieurs camps de concentration furent érigés le long du chemin de fer de Bagdad, qui venait d'être construit à l'aide de travailleurs forcés arméniens, au bord de l'Euphrate. Les conditions de vie étaient catastrophiques. En l'espace de six à sept mois, des dizaines de milliers de déportés moururent de faim ou d'épidémie : 60000 dans le camp de concentration de Islahiye (automne 1915-début 1916), environ 40000 dans le camp de Mamura (été-automne 1915), environ 60000 dans les camps de Radscho, Katma et Asas (automne 1915-printemps 1916), entre 50000 et 60000 dans les camps de Bab et Achterim (octobre 1915-printemps 1916), environ 60000 à Mestene (novembre 1915-avril 1916), environ 30000 à Dipsi (novembre 1915-avril 1916), 10 000 à Karlik (Karluk) (jusqu'à mars 1916), et 5000 à Sabcha (Sebka) (novembre 1915-juin 1916)

L'extermination par la famine et les épidémies parut trop lente aux organisateurs du génocide, et la deuxième phase d'extermination débuta au printemps 1916. La plupart des camps furent " nettoyés " par des escadrons de la mort sous les ordres de l'Organisation spéciale. Un grand nombre de ces " bourreaux " étaient des Caucasiens du nord (Tchéchènes et Tcherkesses) et des membres de tribus arabes locales. Ils massacrèrent les déportés un camp après l'autre, ou brûlèrent des dizaines de milliers de personnes dans des souterrains riches en pétrole, comme celui de Scheddadiye. Ou bien ils conduisirent les Arméniens dans le désert et les abandonnèrent à leur mort " naturelle " : famine et épidémies. Les camps les plus connus étaient ceux de Deir-es Zor (arabe Dair Az Zor), Marat (192000 victimes de novembre 1915 à juin 1916 ; 150000 furent massacrés entre Souwar et Scheddadiye, les autres moururent de faim ou de maladie) et Ras-ul-Ain (environ 14000 victimes, 30000 moururent en outre dans les environs du camp). Au total moururent 630000 des 870000 déportés qui avaient atteint la Mésopotamie, dont 200000 lors des massacres dans la région de Ras-ul-Ain et Deir-es-Zor.

Le sous-officier du service de santé allemand Armin T. Wegner, en dépit des risques élevés de contagion, se rendit dans quelques camps de concentration (Maden, Tibini, Abu Herera, Rakka) en compagnie de Beatrice Rohner, infirmière travaillant à Alep dans l'orphelinat de la Mission Allemande pour l'Orient. Malgré l'interdiction et la menace d'une peine de mort, Armin T. Wegner photographia des survivants et quelques morts.

UNE NATION D'ORPHELINS ET DE REFUGIES



Orphelins sans abri et marqués par la faim Nr. 65



Orphelins déportés affamés.Nr. 66

LES MASSACRES DE 1915 A 1923



Arméniens victimes de massacres dans la province d'Ankara.Nr. 78



ՁԵ ԶԶ ԳՅ ԵՆԵՆԻՆԻ ԲԻՏԼԻՆԻ ԵՐԵՂԵՆԻՆԻ ԿՈՂՈՐԹԻՆԻՑԻ.—Жертвы Турецкой резни в Битлисе.

Bitlis: enfants victimes d'un massacre.Nr. 83

En 1912-1913, sur instruction du « Ministère de l'Intérieur turc », le Patriarcat Arménien de Constantinople établit une liste des églises et monastères arméniens en exercice sur le territoire de l'empire. résultantes d'un recensement en 1912, recueillies par l'Archevêque Maghakia Ormanian, le nombre d'Arméniens vivants sur le territoire d'Arménie Occidentale s'élevait ont ainsi été détruits dans leur berceau historique. Le caractère délibéré et l'étendue de ces actions confirment la volonté de génocide sur la culture arménienne planifié par le gouvernement turc.

L'ISLAMISATION FORCEE



Halide Hanoum, accompanied by converted Armenian orphans

Orphelins convertis de force à l'islam Nr. 86

Dès le début des déportations et principalement dans les régions côtières de la Mer Noire, les Arméniens durent choisir entre la conversion à l'islam et la déportation. La conversion forcée fut de toute façon le sort des femmes et des enfants enlevés par la population musulmane, ainsi que des orphelins arméniens rassemblés dans des orphelinats d'État. L'islamisation signifiait depuis l'époque du Sultan Abdulhamid II turquisation et élimination de toutes les valeurs avec lesquelles étaient élevés les Arméniens chrétiens. En 1916, Ahmet Cemal, ministre turc de la marine et commandant de la 4ème Armée ottomane, envoya en Syrie l'inspectrice de la fondation pour les écoles de filles, Halide Edib (1883/4/5-1964), pour mettre en place dans les zones de déportation des orphelinats et des écoles. C'est en tant que précurseur du nationalisme turc et croyante musulmane, que Halide Edib, écrivain, militante pour les droits de la femme et pédagogue, s'engagea personnellement pour l'assimilation religieuse et culturelle des jeunes filles arméniennes dans les institutions d'État ; les jeunes filles étaient ensuite intégrées dans des familles musulmanes par des mariages forcés.

De nombreux enfants furent aussi enlevés par des Musulmans et convertis de force. La plupart durent servir leurs " propriétaires " comme des esclaves. Beaucoup furent abusés sexuellement. Le Dr. Johannes Lepsius, qui a rassemblé de nombreux documents sur le génocide, estima en 1915 que jusqu'à 300000 Arméniens avaient été convertis de force à l'islam.

LA RUSSIE PROCLAME L'INDEPENDANCE DE L'ARMENIE OCCIDENTALE (DITE TURQUE) - LE 13 JANVIER 1918

Pétrograd, le 13 janvier 1918

« Le décret officiel suivant a été publié aujourd'hui :

Le Conseil des Commissaires du Peuple déclare au peuple arménien que le Gouvernement des Ouvriers et Paysans de Russie soutien le droit des Arméniens et de l'Arménie turque occupée par la Russie, de fixer librement leur Etat y compris même leur indépendance. Le Conseil des Commissaires admet que la réalisation de ce droit est possible uniquement en établissant une série de garanties préalables absolument nécessaires au référendum du peuple arménien. Le Conseil des Commissaires reconnaît comme garanties partielles les conditions suivantes ;

Article I^{er} : Evacuation de l'Arménie turque par les troupes russes et formation immédiate d'une armée de milice nationale arménienne dans le but de garantir la sécurité personnelle et matérielle des habitants de l'Arménie turque.

Article II : Retour en Arménie turque sans aucun obstacle des fugitifs Arméniens ainsi que des émigrants Arméniens dispersés dans différents pays.

Article III : Retour en Arménie turque sans aucun obstacle des Arméniens expulsés par la force pendant la guerre par les autorités turques dans l'intérieur de la Turquie. Le Conseil des Commissaires insistera sur cette condition lors des pourparlers de paix avec les délégués turcs.

Article IV : Formation d'un gouvernement provisoire arménien en Arménie turque sous la forme d'un Conseil de Députés du peuple arménien, élus sur une base démocratique.

Stephan Chahoumian nommé Commissaire Extraordinaire provisoire pour les affaires du Caucase donnera toute son assistance aux habitants de l'Arménie turque pour la réalisation des articles II et III ainsi que pour former une Commission mixte afin de fixer la date et les moyens d'évacuation des troupes russes conformément à l'article premier.

Les frontières géographiques de l'Arménie turque seront fixées par les représentants du peuple arménien élus démocratiquement d'accord avec les habitants musulmans et autres des provinces limitrophes contestées et avec le Commissaire Chahoumian. »

Divers journaux parisiens, dont *l'Humanité* et *le Journal*, ont publié, dans leur numéro du 15 janvier 1918, des dépêches de Pétrograd donnant cette même nouvelle avec plus ou moins de précisions.

L'EXIL



Orphelins sans abri et marqués par la faim Nr. 65

L'ESPOIR DU TRAITE DE SEVRES

Mardi 11 Mai 1920 - Mercredi 12 Mai 1920

Remise du Traité de paix à la Turquie, ce jour le Mardi 11 Mai 1920

Les conditions que les alliés, par l'organe de M. Millerand, ont remises à la Turquie, étaient connues d'avance.

Elles sont dures, mais mérités, et elles auraient pu être plus dures encore, puisqu'il avait été question de prendre Constantinople aux Turcs et de refouler ainsi le siège de leur gouvernement en Asie.

Personne de s'apitoiera sur leur sort, qui n'est qu'une faible expiation pour les massacres de chrétiens auxquels ils ont froidement procédé, spécialement au cours des vingt dernières années.

Mais pour d'autres considérations où il n'entre pas de sentimentalité déplacée à l'égard de la Turquie, l'opinion française accueille froidement le Traité.

(Extrait du journal suisse « La Liberté » du Mercredi 12 Mai 1920).

La cérémonie de la remise du Traité de Paix à la délégation turque a eu lieu, hier Mardi, à 4 heures du soir, au ministère des affaires étrangères à Paris.

M. Millerand présidait, M. de Fouquières chef du protocole introduisait les délégués de l'Empire ottoman, M. Millerand au nom des alliés leur remet le projet du Traité. Les puissances ont décidé que les discussions auraient lieu par écrit, un délai d'un mois est accordé au gouvernement ottoman pour faire connaître ses observations.

Tewfik Pacha, les mains tremblantes posées sur le document qu'il venait de recevoir, répondit quelques mots d'une voix assourdie par l'émotion.

M. Millerand a levé la séance qui avait duré cinq minutes.

Le projet de Traité remis aux délégués turcs est divisé en treize parties, dont 433 articles.

1/ La première partie comprend le pacte de la Société des Nations à laquelle un rôle est assigné à plusieurs reprises dans le Traité.

2/ La Deuxième partie décrit les nouvelles frontières de la Turquie en Europe et en Asie. (Arménie, Kurdistan, Syrie, Irak, Soudan, Egypte, Chypre...)

3/ La troisième partie qui comprend treize sections oblige les Turcs à accepter les changements politiques à intervenir en Europe et en Asie tels qu'ils résultent du Traité.

Cette partie établit une convention spéciale pour le régime des détroits (Dardanelles, Bosphore et Marmara) : elle prévoit l'autonomie et l'indépendance éventuelle du Kurdistan et crée un régime spécial pour la ville et la région de Smyrne, restée sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce.

Elle stipule la reconnaissance de deux nouveaux Etats : l'Hedjaz et l'Arménie : la reconnaissance provisoire de la Syrie et de la Mésopotamie comme Etats indépendants conseillés et assistés par un mandataire : l'administration de la Palestine par un mandataire qui sera responsable de l'application de la déclaration faite par le gouvernement britannique en 1917 concernant l'établissement en Palestine d'un home national pour le peuple juif.

Elle exige aussi la reconnaissance par la Turquie de la situation nouvellement créée par la guerre en Egypte, au Soudan, à Chypre et dans les Iles de l'Egée, ainsi que la reconnaissance du protectorat français au Maroc et en Tunisie pour couper court à toutes tentatives de la Turquie d'exercer une influence sur les musulmans de l'Afrique du nord.

4/ La quatrième partie s'occupe de la protection en Turquie des minorités religieuses et ethniques, ainsi que des mesures de restitution et de réparations pour les dommages qui leur ont été causés pendant la guerre.

5/ La cinquième partie fixe les conditions militaires, navales et aériennes de la paix, limite les forces armées laissées à disposition du Sultan, organise la gendarmerie ottomane et les éléments spéciaux prévus pour le renforcement de cette dernière. Le recrutement obligatoire est aboli en Turquie.

Le maintien de la liberté des détroits est garanti par le démantèlement, dans la zone qui les entoure, de toutes les fortifications, ainsi que par le droit réservé à la France, à l'Angleterre et à l'Italie d'y maintenir des forces navales, militaires et aériennes.

La marine turque est abolie à l'exception d'un certain nombre de bâtiments destinés à assurer l'ordre et la police de la pêche. Les forces aériennes turques sont supprimées.

6/ La sixième partie règle le retour des prisonniers de guerre : elle impose aux puissances signataires certaines obligations concernant l'entretien des sépultures militaires et confirme les engagements qui ont été pris pour les sépultures militaires des soldats alliés tombés dans la presqu'île de Gallipoli.

7/ La septième partie règle l'application des pénalités applicables à ceux qui ont violé les lois de la guerre et qui sont responsables des massacres survenu en Turquie pendant les hostilités.

8/ La huitième partie a trait aux arrangements pris pour l'avenir de l'empire ottoman et les réparations financières de ce dernier.

9/ La neuvième partie contient des dispositions d'ordre économique ; elle remet en vigueur plusieurs traités et conventions non politiques et fixe les principes applicables aux compagnies concessionnaires tant en Turquie que dans les territoires concédés par celle-ci.

10/ La dixième partie règle l'avenir de la navigation aérienne en Turquie.

11/ La onzième partie contient des clauses visant le contrôle international des ports, voie d'eaux et voie ferrés.

12/ La douzième partie est relative au travail.

13/ La treizième partie est composée d'articles divers qui n'ont pas trouvé place dans d'autres rubriques notamment la confirmation des décisions des cours des prises alliés et le futur régime monétaire de la Turquie et de tous les territoires qui en seront détachés.

Les clauses finales règle les conditions de l'application et de la mise en vigueur du Traité et envisage l'accession de la Russie au Traité de Paix avec la Turquie.

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales avaient été déterminées à la Conférence de San Rémo, le 24 Avril 1920 (Le 24 avril 1920, la conférence de San Remo propose que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des États-Unis, le président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec la Turquie.), avait été remis au Gouvernement Ottoman le 11 Mai 1920.

Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le 22 Juillet 1920, sous la présidence du Sultan Vahidettin a considéré " qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte " et a décidé l'adoption du Traité. Après que Tevfik Pacha n'eu pas signé ce Traité qui morcelle le territoire turc et qui ne convient pas du tout avec l'honneur et les sentiments nationaux, Reşat Halis Bey, (bey ; titre donné aux personnes notables), et Rıza Tevfik (Bölükbaşı) Bey, chargés par Damat Ferit ont signé le Traité le 10 Août 1920.



Traité de Sèvres

SECTION VI : ARMENIE ARTICLE 88

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ARTICLE 89

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.

ARTICLE 90

Dans le cas où la détermination de la frontière telle que prévue à l'Article 89 impliquerait le transfert de tout ou partie du territoire desdits Vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par la présente à compter de la date d'une telle décision à tous droits et titres de propriété sur le territoire ainsi transféré. Les dispositions du présent Traité applicables au territoire détaché de la Turquie deviendront ainsi applicables au dit territoire.

La nature et la proportion des obligations financières de la Turquie que l'Arménie devra assumer, ou dont les droits lui seront transférés, en raison du transfert dudit territoire, seront déterminées en accord avec les Articles 241 à 244 Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des accords ultérieurs traiteront, le cas échéant, toutes les questions non résolues par le présent Traité et qui pourraient résulter du transfert dudit territoire.

ARTICLE 91

Dans le cas où une portion du territoire visé par l'Article 89 serait transférée à l'Arménie, une Commission de la Frontière dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée dans ledit Article, afin de tracer sur le terrain la frontière entre la Turquie et l'Arménie, telle qu'établie par cette décision.

ARTICLE 92

Les frontières respectives entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les Etats concernés.

Dans le cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à déterminer la frontière par un accord à la date de la décision mentionnée à l'Article 89, la ligne de frontière en question sera définie par les Principales Puissances Alliées, qui se chargeront également de son tracé sur le terrain.

ARTICLE 93

L'Arménie accepte et donne son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion.

L'Arménie accepte et donne également son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

Traité d'application de l'article 89

WASHINGTON, LE 22 NOVEMBRE 1920

Lettre du Président Wilson définissant la frontière entre l'Arménie et la Turquie.

DECISION DU PRESIDENT WILSON

Concernant la Frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'Accès de l'Arménie à la Mer, et la Démilitarisation du Territoire Turc Adjacent à la Frontière Arménienne.

WOODROW WILSON, PRESIDENT DES ETATS-UNIS, A QUI DE DROIT,

INTRODUCTION :

Attendu que, le 26 avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances Alliées, en conférence à San Remo, a adressé au Président des Etats-Unis d'Amérique une invitation à agir en qualité d'arbitre sur la question de la frontière entre la Turquie et l'Arménie à déterminer dans les quatre Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis ;

Et attendu que le 17 mai 1920, mon acceptation de cette invitation a été télégraphiée à l'Ambassadeur Américain à Paris, afin d'être transmise aux Puissances représentées au Conseil Suprême ;

Et attendu que le 10 août 1920, un Traité de Paix a été signé à Sèvres par les Plénipotentiaires de l'Empire Britannique, la France, l'Italie et du Japon, et de l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, lequel Traité comprenait, entre autres clauses les suivantes :

« ARTICLE 89. La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent. » ;

Et attendu que le 18 octobre 1920, le Secrétariat Général de la Conférence de Paix, agissant selon les instructions des Puissances Alliées, m'a transmis, par l'intermédiaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris, une copie authentifiée du Traité mentionné ci-dessus, attirant mon attention sur ledit Article 89 ;

A présent, de ce fait, moi, Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis d'Amérique, à qui l'autorité d'arbitre a ainsi été conférée, ayant examiné la question à la lumière des informations les plus fiables disponibles, et en gardant à l'esprit les intérêts supérieurs de la justice, formule solennellement par la présente, la décision suivante :

I

La frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, sera déterminée comme suit :

En foi de quoi j'ai ci-dessous fait apposer de ma main le sceau des Etats-Unis.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington le vingt-deuxième jour de novembre de l'année mil neuf cent vingt et de la (SCEAU) cent quarante cinquième année de l'Indépendance des Etats-Unis

Par le Président : **WOODROW WILSON**

BAINBRIDGE COLBY
Secrétaire d'Etat



Map showing the boundaries of Armenia as awarded by PRESIDENT WILSON.



- Turkish-Armenian boundary
- Other international boundaries
- Unmarked international boundaries
- . - . - . Old Turkish-Russian boundary
- Vilayet boundaries
- Sanjak boundaries
- Kaza boundaries
- Railways, broad gauge

ERZERUM Names of the vilayets of Erzerum, Trebizond, Van, and Bitlis, and other geographical names.

Map compiled under the direction of Major Lawrence Martin, General Staff, U. S. Army, by the topographic branch U. S. Geological Survey, in cooperation with the Department of State, from field observations by the Harbord Mission and from maps of the Turkish General Staff, scale 1:200,000, German maps prepared during the war, scale 1:400,000, and British maps of Persian and Transcaucasian territory, scale 1:1,000,000.

Woodrow Wilson

L'INJUSTICE ABSOLUE

A la Conférence de Londres de mars 1921, une partie des Alliés renoncèrent à l'indépendance de l'Arménie occidentale proclamé par le Traité de Sèvres et ont fait abstraction complète des frontières rendues par le Président Wilson.

D'après l'exposé de M. Aharonian d'un mémoire, le 15 novembre 1922 à la Conférence de Lausanne exposant les revendications arméniennes, une estimation de 700.000 Arméniens se trouverait hors de leur sol natal.

D'après les statistiques du gouvernement d'Ankara, il resterait encore, en novembre 1922, à Constantinople, 148.938 Arméniens et dans les provinces d'Arménie occidentale 131.175, sans compter les Arméniens dans les camps de concentration, les 73.350 femmes et enfants séquestrés dans les harems turcs.

Pendant la guerre, et depuis l'Armistice, la nation arménienne a été spoliée de ses biens évalués à plus de 10 milliards de Francs, à l'époque, ses églises, ses écoles et ses institutions de bienfaisances ont été saisies et détruites.

Le 30 décembre 1922, la délégation américaine fit au Président de la sous-commission des minorités M. Montagna, une déclaration en faveur d'un Foyer National Arménien sous couvert de la SDN afin de donner un refuge aux Arméniens dit-il, de l'ordre de 18.000 milles carrés à proximité de la Syrie, à coté de Sis, pouvant regrouper 2 à 300.000 Arméniens. L'idée fut abandonnée, le 6 janvier 1923, non acceptée par les représentants,

italien, français, et anglais, préconisant une résolution globale de la question arménienne en intégrant les Arméniens comme « minorité nationale » dans le futur Etat Turc.

LA PHASE FINALE

LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE ET DES DROITS A L'EXISTENCE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

LA QUESTION NATIONALE ARMENIENNE DE NOS JOURS Une autre forme de génocide en Arménie Occidentale



1/ CONSTAT : LA SITUATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ARMÉNIENS EN ARMÉNIE OCCIDENTALE

Des faits incontestables attestent que lors des massacres de masse du peuple arménien, le gouvernement jeune-turc aspirait à anéantir tous les monuments de la civilisation arménienne.

En 1912-1913, sur instruction du « Ministère de l'Intérieur turc », le Patriarcat Arménien de Constantinople établit une liste des églises et monastères arméniens en exercice sur le territoire de l'empire. Selon les statistiques recueillies par l'Archevêque Maghakia Ormanian, le nombre d'églises et monastères arméniens en exercice sur le territoire d'Arménie Occidentale s'élevait à **2 200. 2 150** de ces édifices ont été pillés et incendiés pendant les années de génocide. Un grand nombre des monuments d'une nation toute entière ont ainsi été détruits dans leur berceau historique. Le caractère délibéré et l'étendue de ces actions confirment la volonté de génocide sur la culture arménienne planifié par le gouvernement turc.

Les Turcs n'ont pas reconnu et continue à rejeter les faits de Génocide. De plus, à présent, le refus du Génocide est devenu une politique gouvernementale actuelle.

Le « gouvernement turc » organise la publication et la diffusion de livres falsifiant l'histoire du peuple arménien. Les édifices culturels et religieux arméniens sont délibérément détruits, sont déclarés turcs, les quelques établissements d'enseignement arméniens font l'objet de discrimination, et des pressions sont exercées sur les Arméniens pour empêcher l'enseignement de leur propre histoire. Cette agression planifiée contre le peuple arménien, ainsi que son histoire et sa culture, poursuit deux objectifs principaux :

- 1. Prouver que l'Arménie Occidentale n'a jamais été le berceau et la patrie des Arméniens,**
- 2. Prouver qu'aucun génocide n'a été commis en Arménie Occidentale.**

Depuis 1928, un processus de modification des noms géographiques arméniens a débuté en Arménie Occidentale occupée. Le « gouvernement turc » a modifié à plusieurs reprises les noms de localités, rivières et montagnes. Par exemple, le village de Moks dans le Vaspurakan a été renommé Myukyus, puis Bakhchisaray et finalement

Hyuseyniye, Berdagh est devenu Dinlenje, Andzav – Gyorushlu, Sevan – Otaja, Aren – Gyolduzlu, etc. Hajn a été renommé Salimbeyli en l'honneur de l'organisateur des massacres arméniens de 1920 à Hajn.

Les guides touristiques ne mentionnent que les monuments d'Akhtamar et Ani, qui sont présentés comme turcs sans aucune référence à leur origine arménienne. Akhtamar est devenu Akdamar (veine blanche), Ani est devenue Ane (souvenir) tandis que le mont Ararat a été renommé Aghredagh. Ces mesures visaient à faire correspondre les noms modifiés avec la langue turque.

Selon les données de l'UNESCO en 1974, **464 des 913 édifices encore debout après 1915** avaient été détruits, 252 étaient à l'état de ruines, tandis que 197 nécessitaient une reconstruction immédiate. Contrairement à la loi promulguée sur la préservation et la reconstruction des monuments historiques, aucun monument arménien en Arménie Occidentale n'a été restauré sans modification de ses caractéristiques arméniennes. Un programme de falsification est à présent mis en œuvre, la « restauration » des murailles d'Ani a été commencée. Les édifices architecturaux arméniens qui sont constamment endommagés par des explosions, servent de cibles pendant les exercices militaires, leurs pierres taillées sont utilisées comme matériau de construction. Les monuments arméniens encore debout servent d'étables, d'entrepôts et même de prisons. Dans certains cas, ils sont transformés en mosquées ou qualifiés de monuments de « l'architecture seldjoukide ».

Les autorités turques justifient souvent la destruction des églises arméniennes par les tremblements de terre qui ont lieu dans cette zone, mais comment se fait-il que les tremblements de terre ne détruisent pas les édifices musulmans ?

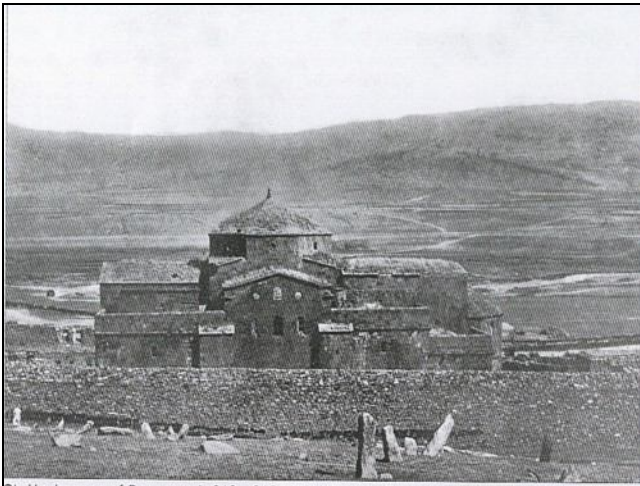
Pendant de nombreuses années, les médias turcs ont propagé des informations selon lesquelles, avant de quitter l'Arménie Occidentale, de riches arméniens avaient dissimulé des bijoux sous des pierres revêtues d'inscriptions « Gyavur » (infidèles) ou gravées d'une croix. De ce fait, les habitants actuels de ces territoires ont détruit tout ce qui représentait quelque chose d'arménien, dans un appétit insatiable de retrouver ces trésors.

Pendant la construction du barrage de Kaban en 1965, le lac artificiel s'est avéré une menace pour un certain nombre de monuments historiques et le sauvetage de ces édifices a été entamé. Cinq monuments étaient particulièrement importants : deux mosquées, une petite église syrienne et deux églises arméniennes, l'une d'elles ornée de fresques uniques remontant au Xe siècle. Grâce au programme de sauvetage mis en œuvre, les deux mosquées ont été transférées sur un autre site, l'église syrienne a été étudiée et mesurée, alors que les églises arméniennes ont été vouées à l'oubli, bien qu'il s'agisse des plus anciens de ces monuments.

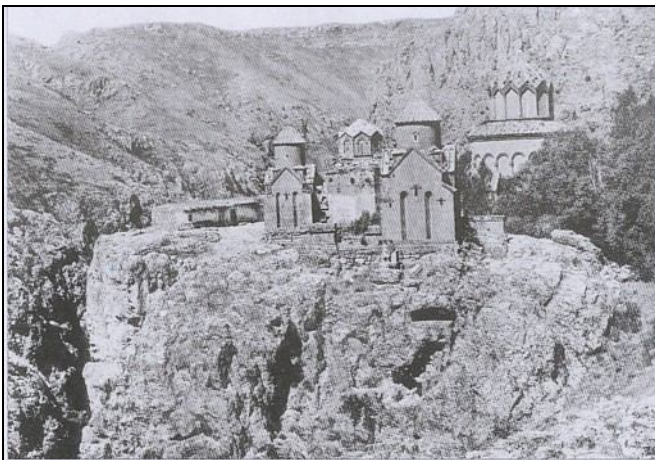
Dans certains cas, il est difficile de prouver l'intervention directe des autorités turques dans la destruction des monuments arméniens, mais certains faits avérés confirment ce qui précède.

- L'Eglise de Tekor, construite au 5^e siècle, et qui a subsisté jusqu'en 1956, a servi de cible au cours d'exercices d'artillerie de l'armée turque.
- L'Eglise de Tzepni dans le village du même nom, remontant au 7^e siècle, a été rebaptisée Zibini et transformée en mosquée.
- Le Monastère de l'Apôtre Saint Partoghimeos, construit sur le lieu de son martyre, dans le District d'Aghbak de la Province du Vaspurakan, considéré comme l'un des plus importants lieux de pèlerinage du peuple arménien et du monde chrétien, a été détruit à l'explosif.
- Le Monastère de St Karapet a été pillé et en partie dévasté en 1915. Au cours d'exercices d'artillerie de l'armée turque dans les années 60, ce monument est devenu un amas de pierres qui ont été ensuite utilisées pour la construction d'un village au même endroit.
- En 1915, Varagavank a subi des dégâts très importants, à la suite desquels une partie a été utilisée comme entrepôt et comme étable. En 1998, les pierres du monastère ont servi de matériau de construction pour une mosquée édiflée sur le même site.
- Sur les cinq églises du Monastère de Khtzkonk, édifiées entre le 10^e et le 12^e siècles, seule l'Eglise St Sargis a été « miraculeusement » sauvée, bien que les destructions aient causé des brèches en 6 endroits distincts.
- Le Monastère de St Makar situé à 30 km au nord-est de Nicosie, dans la zone occupée de Chypre, a été pillé et totalement détruit en 1997.
- L'Eglise Sourp Arakelots (des Saints Apôtres) de Kars a été transformée en mosquée en 1998.
- Les nombreuses pierres gravées d'inscriptions arméniennes à proximité d'une école religieuse turque à Bitlis ont servi de « matériau de construction » pour la rénovation d'une mosquée en 1973.

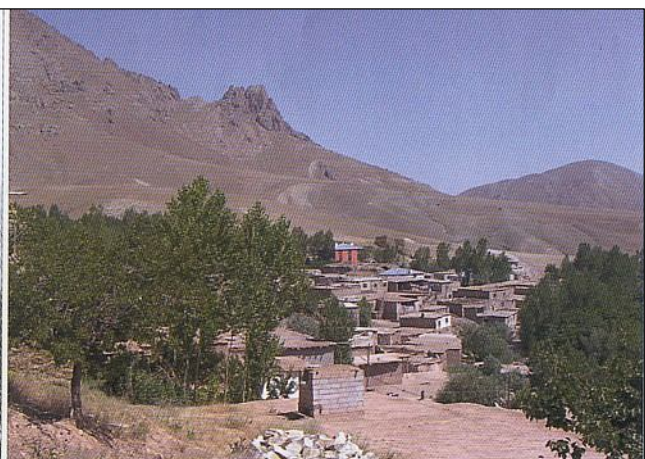
Aujourd'hui, « l'Etat Turc » serait membre de l'Unesco, mais de nombreux faits témoignent que cet « Etat » continue à effacer l'histoire et la culture du peuple arménien.



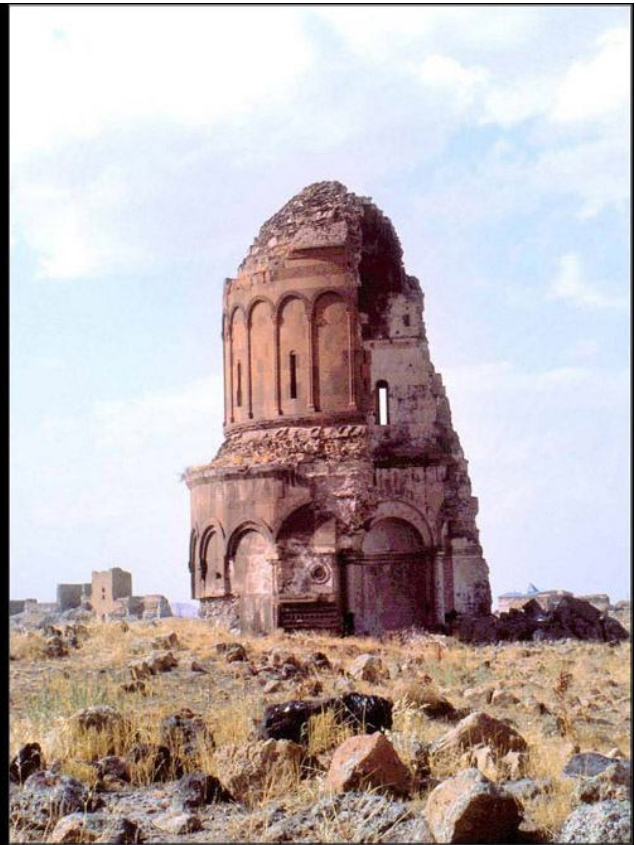
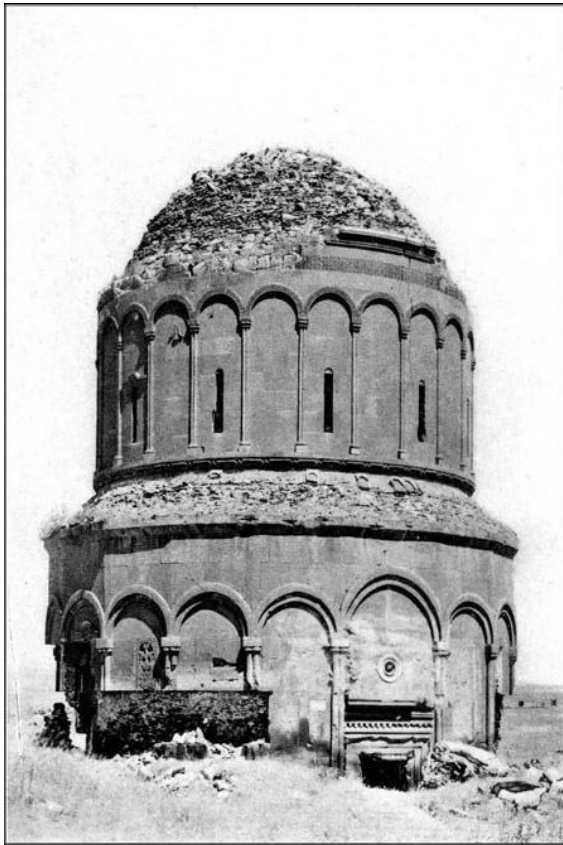
St. Hovhannes of Bagrevand, 613 - 619, Aghri Region. The view before 1966 and in 2000.



Monastery of Khtzkonk, VII-XI C.C., Kars Region. The view early in the XX century and in 2000. Blown up in 1964.



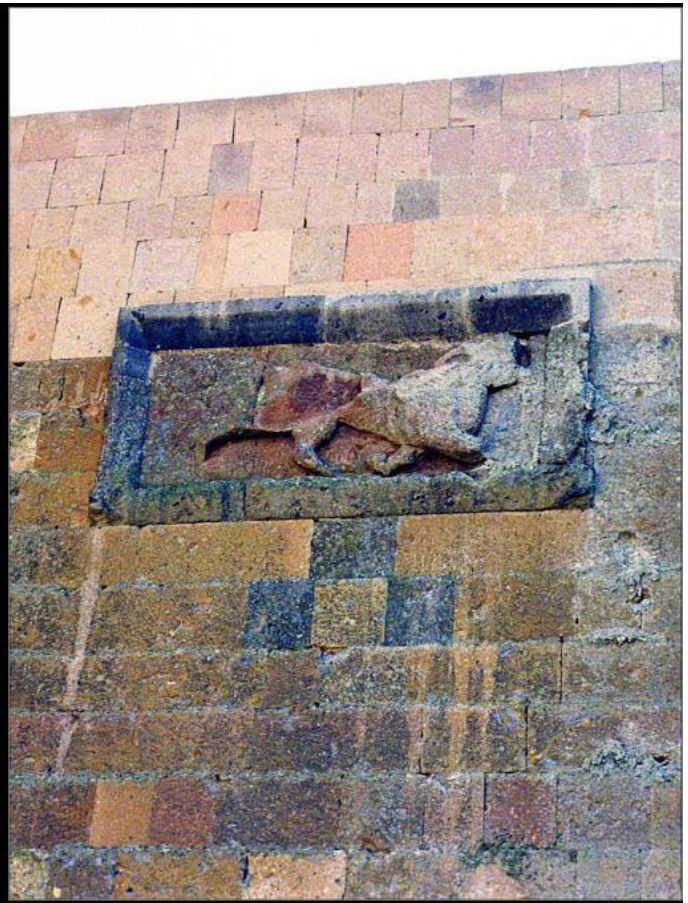
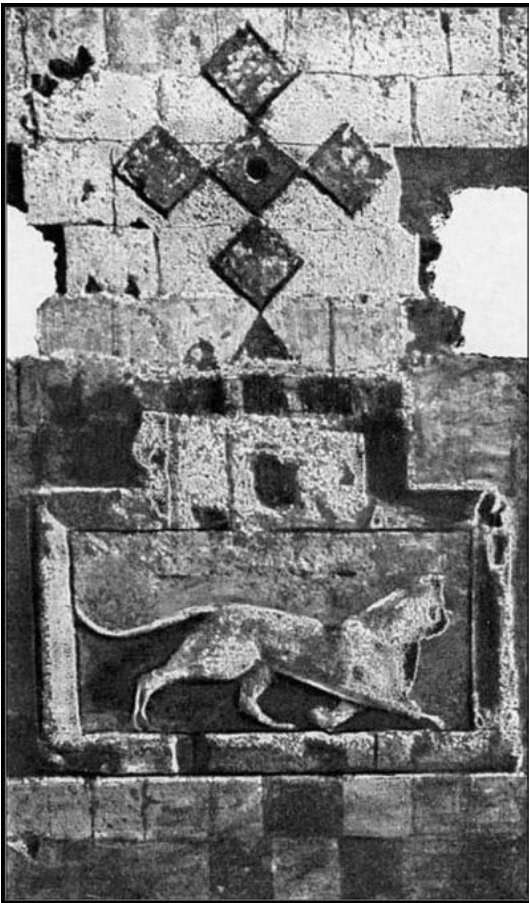
Varag Monastery, 5th-19th centuries, Van Region. The view before 1915 and the remains of the monastery at present



Sourb Prkich (Holy Saviour) Church of Ani, 10th century.
The view before 1920

The present-day (2004) view





The emblem (representing a cross and a lion) of Ani City, the mediaeval Armenian capital.

The view before 1920

The view after the "repairs" carried out in the late 1990s.

Its deliberate distortion is evident.





**2/ CONSTAT : LA SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES
EN ARMENIE OCCIDENTALE**

La situation des cimetières arméniens en Arménie Occidentale





REMARQUE GENERALE

La partie orientale de ce qu'on nomme aujourd'hui la « Turquie », est l'Arménie Occidentale occupée, et constitue le berceau historique des Arméniens. Cette terre fut vidée de sa population, arménienne, d'abord, par le génocide de 1894 à 1923, puis par une série d'opérations de nettoyage dans les décennies ultérieures et par une discrimination persistante à leurs rencontre et à celle d'autres chrétiens de ces régions. En règle générale, la majorité des Arméniens fait partie de l'Eglise Apostolique et seule une minorité est catholique ou protestante voire maintenant musulmane. (Remerciements à Mme Tessa HOFMANN).

La situation des Arméniens est la résultante de la combinaison d'une impressionnante étendue de mesures discriminatoires légales et administratives. L'accumulation des différentes restrictions, l'arbitraire des changements et l'incertitude légale, qui encouragent l'injustice, déterminent la vie quotidienne des Arméniens en Arménie Occidentale. Le but de ces restrictions étant l'assimilation ou l'émigration.



Les activités des organisations arméniennes, ainsi que celles de toutes les minorités non musulmanes, sont strictement réduites aux champs religieux, social et éducatif, sous l'égide des églises ou autres fondations religieuses. Le droit à la libre association n'est pas reconnu aux minorités jusqu'à ce jour, même les affaires strictement religieuses sont sérieusement entravées par des mesures gouvernementales impliquant, entre autres, une importante diminution du nombre de prêtres, la confiscation des biens de l'Eglise, la dissolution ou la paralysie de corps décisionnels au sein de cette dernière et des interférences dans les élections ecclésiastiques.

Les écoles sont sujettes à des abus similaires concernant l'instruction des professeurs, le nombre autorisé d'heures de cours donnés en langue arménienne (actuellement 4 heures), l'admissibilité ou la non admissibilité d'une personne dans une école arménienne et le fonctionnement général de l'école. Par exemple, les autorités se donnent le droit de paralyser la gestion d'une école quand bon leur semble, et d'ailleurs le font. Des attaques violentes dirigées contre les écoles se produisent occasionnellement, tandis que les églises et les cimetières restent les cibles principales.

REMARQUE PRELIMINAIRE

La documentation qui suit se base largement sur des sources publiées, tels que des rapports issus des ONG et d'organisations des droits de l'homme, d'analyses universitaires ainsi que de couvertures de la presse arménienne, turque et allemande. Ces sources ont déjà été acceptées comme preuves légales par les autorités judiciaires de la République Fédérale d'Allemagne.

TERRITOIRE HISTORIQUE D'HABITATION

Jusqu'en 1915, le territoire historique d'habitation du peuple arménien était le plateau Arménien, une surface d'à peu près 300 à 400 000 km² situé entre les plateaux adjacents de l'Iran et de Cappadoce, et la Mésopotamie septentrionale et la Caucase. C'est là que s'accomplit au milieu du premier millénaire avant J.-C. l'ethnogenèse du peuple arménien. Les centres économiques, culturels et politiques étaient les plaines de Van et la vallée de l'Ararat. Par comparaison, le territoire d'habitation actuel se limite à la République d'Arménie (29 740 km²) et en Artsakh (7.500 km²).

LA CHRISTIANISME: COMPOSANTE IMPORTANTE DE L'IDENTITE NATIONALE

Selon la tradition de l'Eglise Arménienne, le christianisme devient religion d'Etat dès l'an 301. L'Eglise apostolique arménienne est ainsi la plus ancienne Eglise d'état au monde après le déclin des petits royaumes chrétiens de la Mésopotamie septentrionale. La foi chrétienne et l'identité nationale se fondirent très tôt. Après le premier grand schisme advenu au Concile de Chalcédoine (451), l'Arménie, avec les orthodoxes syriaques, les Coptes et l'Eglise éthiopienne, se retrouvent du côté des Eglises préchalcédoniennes. La christianisation a durablement marqué l'histoire et la culture arméniennes. C'est pourquoi le christianisme constitue une composante intégrale de l'identité arménienne.

CHIFFRES ACTUELS, SITUATION SOCIALE ET DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE DES ARMENIENS EN ARMENIE OCCIDENTALE

Avant la Première Guerre Mondiale et le Génocide de 1915-1923, la population arménienne comptait plus de 3 millions de personnes sous l'Empire Ottoman en Arménie Occidentale. Le pourcentage de chrétien de la population totale de l'Empire s'élevait alors à un quart. Aujourd'hui, les Arméniens chrétiens forment la plus grande minorité chrétienne du pays, dans un environnement presque exclusivement musulman. Moins d'un pour cent des 67,8 millions d'habitants de la république turque (étrangers compris) est Chrétien. Le nombre total de chrétiens en Turquie ne s'élève probablement qu'à 0,15 %. Nous reviendrons sur les Arméniens musulmans plus bas.

Toutes les paroisses en dehors de Constantinople se sont considérablement vidées depuis 1964 tandis que d'autres ont tout simplement disparu vers la fin du 20^{ème} siècle. Dans les années 1960, 200 familles chrétiennes vivaient encore à Diyarbakir, foyer de l'unique paroisse apostolique arménienne en Arménie Occidentale. En juin 1985, le Patriarche arménien ne rencontra que 35 Arméniens à Diyarbakir et, en 1994, le chroniqueur voyageur écossais William Dalrymple ne rencontra que Lousine (Lusye Baco), une vieille dame arménienne ayant perdu la raison et laissée aux soins des Kurdes; elle avait perdu la parole depuis le meurtre de son mari. L'accompagnateur kurde de Lousine rapporta que le toit de l'église délabrée s'était effondré sous le poids de la neige durant l'hiver 1993-1994. Lousine était la dernière habitante d'une région habitée par 57 000 des Arméniens en 1914. L'écrivain Mygyrdiç Margosyan la fit venir à Istanbul où elle mourut quelques temps après dans la maison de repos arménienne de Yedikule. Aujourd'hui, seul un vieil Arménien, Anto (Antranik) vit à Diyarbakir où il est le gardien de l'église arménienne.

A la fin du 19^{ème} siècle, 200 à 250 000 Arméniens vivaient à Constantinople. (Please translate from the English edition: The Kurtulus quarter has the largest Armenian population today, but they previously inhabited traditionally «Christian» quarters such as Yesilkoy (San Stefano), Bakirkoy, Kumkapy, Samatya, Altimermer-Yedikule, Kadikoy (Chalcédoine) ainsi que les Iles Princières (Papaz Adalari) Ouvriers spécialisés; artisans et entrepreneurs indépendants, les Arméniens appartiennent à l'ensemble de la classe moyenne en Turquie. Ils sont pratiquement absents de la fonction publique, réservée à travers une discrimination ouverte ou dissimulée. Les fonctionnaires d'Etat doivent être musulmans.

Les ethnologues estiment qu'en dehors des Arméniens chrétiens, de 30.000 à 40.000 Crypto arméniens musulmans, (estimation en dessous de la réalité), vivant dans la région en se conformant extérieurement à la population aujourd'hui majoritairement kurde ou turque.

De ce nombre il faut ajouter 20.000 musulmans Hamshentsi (estimation également en dessous de la réalité) dont l'habitat se situe entre Trébizonde et Erzurum et s'est étendu aussi au nord-est. Bien que leurs ancêtres aient en partie, adopté l'Islam dès le 16^{ème} siècle, les Hamshentsi ont mieux préservé leur langue arménienne que beaucoup d'Arméniens de Constantinople n'ont su le faire avec leur langue maternelle. A l'exception des Hamshentsi, les Arméniens musulmans et les Crypto arméniens sont des peuples relativement dispersés et pour cette raison ont subi plus fortement encore les humiliations et persécutions ininterrompues infligées par leurs coreligionnaires, qui doutent de la foi réelle des Arméniens musulmans et continuent de les identifier aux Arméniens chrétiens. Dans ce contexte par exemple, les Hamshentsi n'hésitent pas à affirmer leur nationalité arménienne.

I. APERÇU HISTORIQUE ET CONTEXTE

La condition des Arméniens, ainsi que celle des autres peuples non musulmans (chrétiens et juives), était déterminée par les lois islamiques sous l'Empire Ottoman. Les non-musulmans étant socialement et légalement infériorisés, payant deux types de tribut (djisiya et kharadsh) ainsi que des impôts additionnels plus élevés, n'étaient plus autorisés à posséder leurs propres terres celles qu'ils cultivaient leur étant allouées comme tenures féodales, restaient jusqu'en 1908, exclus du service militaire, n'étaient pas autorisés au port d'armes, etc.

De timides réformes furent tentées dans la première moitié du 19^{ème} siècle, durant le déclin de la dictature militaire ottomane et sous la pression des Grandes Puissances Européennes de l'époque. Le Traité de Paix russo-turc d'Adrianople (22 février 1829) obligea, pour la première fois, l'Empire Ottoman à améliorer les conditions de vie de ses sujets chrétiens. Dix ans plus tard, le Sultan Abdulmecid (Abd Al-Majid), par la Charte constitutionnelle de Gulhane (1839), garantit les mêmes droits à tous ses citoyens sans distinctions de religion, et assurera l'intégrité de la personne ainsi que le droit au respect et à la propriété. Mais ce ne sera qu'après la Guerre de la Crimée, (1853-56) que les déclarations constitutionnelles de 1859 seront mises en pratique, via le Décret Hatti Humayun (Edit Impérial) du 18 février 1856, influencés par l'ambassadeur britannique du moment, Lord Stratford. En conséquence, le Sultan Abdulmecid put convaincre, quelques semaines plus tard à la conférence de Paris où se négociaient les finalités de la Guerre de Crimée, que ses bonnes dispositions quant aux réformes devaient être expressément reconnues dans l'article 9 du Traité de Paris (30 mars 1856).

Le Sultan Abdul Aziz, qui, succédant à son frère assassiné, monta sur le trône en 1861, inscrivit finalement les réformes dans la première Constitution Ottomane, promulguée le 23 décembre 1876. Dans celle-ci, tous les sujets du Sultan étaient considérés comme «citoyens ottomans», et les droits civiques basiques tels que la liberté de la personne, la liberté de conscience, le droit à la propriété privée etc., leur furent garantis. Le maintien du système de millet comptait parmi les imperfections et les contradictions de la Constitution.

Suite à la situation politique difficile du pays, le Sultan Abdulhamid II dissolvait le Parlement le 14 février 1878 et invalidait la Constitution pour trente ans. **Reconnu par le traité de San Stefano les provinces arméniennes constituant l'Arménie Occidentale étaient sujettes à un droit de protectorat russe**, de par l'article 61 du Traité de Berlin (13 juillet 1878), le gouvernement ottoman était forcé de «réaliser

immédiatement les améliorations et réformes dans les provinces habitées par les Arméniens, selon les besoins locaux, et de les protéger contre les Circassiens et les Kurdes. Cependant, aucune pression ne fut exercée par les Puissances Européennes comme il y en a eu dans d'autres cas (comme par exemple, la France l'avait fait pour les Uniates Maronites du Liban, ou la Russie pour la protection car l'Eglise arménienne n'appartenait à aucun groupe supranational au sein de la chrétienté.

1894-1896, fut la période du déclenchement du plan d'extermination des populations autochtones arméniennes de leur terre ancestrale, organisé par le Sultan Abdulhamid II.

Au début du 20^{ème} siècle, un nationalisme turc se développa en réponse aux tentatives de libération des Grecs, des Slaves balkaniques et des Arabes. Les cours des événements, notamment la perte des territoires turcs pendant la guerre de Balkans (1912-1913), renforça l'idée selon laquelle la préservation de l'Empire Ottoman exigeait la turquification de ce pays multiethniques et multireligieux, ce qui devait se réaliser par l'assimilation des peuples non musulmans aussi bien que par la déportation, et si nécessaire, l'annihilation des groupes chrétiens.

Le régime de guerre omnipuissant et nationaliste des «jeunes turcs» (depuis 1913) officiellement «Comité Union et Progrès» (Ittihad ve Terakki Cemiyeti) exécuta ce programme en 1913-1914 par le déplacement des populations grecques de la Thrace orientale et des Ioniens. Dès 1914, les citoyens ottomans chrétiens, particulièrement les Grecques et les Arméniens, furent exploités jusqu'à la mort dans des camps de travail forcé ou simplement exécutés. Après la liquidation de l'élite intellectuelle et politique des Arméniens, fin avril 1915, l'extermination totale de la population, planifiée et organisée à une échelle nationale, débutait. Les services secrets ottomans réorganisés, Teskilat-i Mahsusa («Organisation Spéciale»), qui, en 1916, au plus fort du génocide comptaient 30 000 hommes, réalisèrent cette tâche par des massacres et des marches de la mort qui furent des centaines de milliers de victimes mourant des épidémies, de la faim et d'épuisement.

Le 4 octobre 1916, l'Ambassadeur allemand, Radowitz, répondit à une demande du chancelier du Reich comme suit: (...) si l'on estime le nombre total d'Arméniens à 2,5 millions, et le nombre de ceux qui furent déportés et massacrés à 2 millions, et que l'on admette le même ratio entre le nombre de survivants et de morts, en comptant les orphelins de «Soeur Rohner», on arrive à un chiffre total de près de 1,5 millions de morts, et environ 425 000 survivants encore sur les terres.

(Estimation bien en dessous des réalités, puisque cette estimation ne tient pas compte du nombre de morts au moment des massacres hamidiens, ni des déportés, ni des populations islamisées.)

II. SOUS LA REPUBLIQUE TURQUE

Persécutions continuelles

Bannissement

Expulsions

Les membres des minorités non musulmanes, qui non pas de citoyenneté turque sont menacés d'expulsion durant les périodes de crises.

Varlik Vergisi kanunu: 1942-44, la taxe sur la propriété pour les non musulmans, une violation des articles 39 et 40 du Traité de Lausanne.

Problèmes actuels. 70 dix ans après l'introduction de la taxe sur la propriété, discriminatoire et ruineuse, l'élite politique de la Turquie a toujours des difficultés à considérer ce sujet objectivement.

Discrimination dans les années 1970

L'augmentation des demandes d'asile des Arméniens chrétiens venant mènera les églises européennes à concentrer leur attention sur la situation des chrétiens en Turquie.

Servage : relations féodales

La pratique continue d'esclavagisme des paysans chrétiens d'une région largement décrite comme « l'Est du Tigre ». « Fla » de l'arabe « fellakha », ou « paysans » ; en kurde est une insulte visant le 'non-croyant' ou les Arméniens.

Islamisation forcée au début des années 1980

Le fanatisme religieux et nationaliste s'accrut suite au coup d'Etat militaire de septembre 1980. L'augmentation des conversions d'Arméniens à la religion musulmane pourrait être due à cela.

Danger du mort attaque contre la communauté arméniens de Constantinople. « Nuit de cristal d'Istanbul » des 6, 7 septembre 1955.

La populace turque armée de pelles et de pioches attaqua les quartiers résidentiels arméniens et grecs, pillèrent les commerces et tuèrent trois personnes.

Représailles pour la pression organisées par des Arméniens expatriés en 1977-1979.

Avec la création de quatre organisations militantes secrètes par les Arméniens expatriés dès 1975, les Arméniens autochtones furent encore en position de cibles et d'otages sans défense face aux représailles turques.

Persécution politique des prêtres et des laïcs arméniens suite au coup d'Etat militaire de 1980.

Campagne de presse anti-arménienne et actes de violence de l'extrême droite, 1992-1994.

Une nouvelle vague de violence éclata contre les églises, les cimetières et les écoles arméniennes lorsque la république d'Azerbaïdjan échoua, une fois encore, à reconquérir la région d'Artsakh (Haut-Karabagh), peuplée, en majorité d'Arméniens.

« Ne fait pas d'affaires avec les Juifs et les Arméniens! »

III. LES INSTITUTIONS ARMENIENNES ET LEURS PROBLEMES

D'après le Traité de Lausanne et les autorités turques, les Arméniens ne seraient pas considérés comme un peuple autochtone et ethnique, mais comme une minorité religieuse (non musulmane).

1- LES EGLISES

Selon le Patriarcat apostolique arménien, il y aurait aujourd'hui 38 églises et chapelles à Constantinople et dans ses faubourgs.

Obstruction à l'autonomie de l'Eglise

Obstruction aux élections internes à l'Eglise.

2- LES ECOLES ARMENIENNES

Les 18 écoles arméniennes du jours de Constantinople sont privées et exclusivement financée par les églises arméniennes apostolique et uniates (4 écoles). Le nombre d'élèves fréquentant ces écoles, plutôt que les établissement publics turcs, est décroissant: en 1999, on pouvait compter 3800 élèves. Le nombre d'écoles arméniennes aussi diminué proportionnellement : en 1987 – 88, il y avait à Constantinople encore 21 institution d'éducation arméniennes apostolique et uniates en service, de même qu'en 1992. Les écoles vides ou inusitées peuvent être cédées à d'autres institutions ayant les mêmes objectifs, selon l'article 10 de la loi sur les institutions. Cependant, une autorisation du Conseil des Ministres est nécessaire dans chaque

cas, ce qui prend énormément de temps. La procédure entière est une violation des articles 15, 16, 17 et 18, des Droits des Peuples Autochtones.

L'Etat ne finance que les instituteurs turcs, qui sont le plus souvent imposés dans les écoles arméniennes, ainsi que directeur adjoint turc (suppléant adjoint), dont la présence est obligatoire. Seules 5 écoles sont des établissements secondaires (du 9^{ème} au 11^{ème} degrés).

PROBLEMES

Il est dit dans le rapport produit par le 'Comité de Surveillance des Droits des minorités (Committee for Monitoring Minority Rights)' de Turquie (1996) : « La Turquie, participante de la Convention de l'ONU sur les Droits des Enfants, a mis côté trois articles, à savoir, l'article 17 garantissant aux enfants le droit de développer leur culture dans leur propre langue, l'article 29 reconnaissant aux minorités le droit d'émettre des programmes TV et radio dans leur propre langue et l'article 30 donnant le droit à l'éducation dans la propre langue de chacun.

La liberté de choisir une école est menacée.

Les parents arméniens doivent solliciter une autorisation pour que leurs enfants puissent suivre les cours dans une école arménienne. Ces demandes officielles sont une perte de temps. La preuve d'affiliation des enfants à l'Eglise arménienne apostolique ou uniate, demandée par les autorités, est difficile à obtenir, spécialement pour les familles vivant dans des régions dépourvues d'églises, donc dans l'impossibilité de baptiser leurs enfants ou les déclarer dans une église. Alternativement, les parents et leurs enfants peuvent avoir des pièces d'identité indiquant leur appartenance à un autre groupe chrétien (syriaque, orthodoxe, chaldéen).

Le refus des autorités scolaires, dans ce cas-ci de laisser des enfants fréquenter des écoles arméniennes, contraint toujours les parents à en appeler aux tribunaux, ce qui représente une procédure non seulement longue mais parfois aussi sans espoir. Si, entre temps, un enfant est inscrit dans une école turque, il ne peut pas demander à être admis dans une école arménienne par la suite. De plus l'arrêté « Cevre » force les enfants à s'affilier à une école de leur propre arrondissement, une disposition qui oblige de nouveau les communautés arméniennes à garder ouvertes des écoles en déficit et très peu fréquentées, alors que les écoles surchargées mais ne peuvent pas être élargies.

Une nouvelle preuve d'affiliation religieuse arménienne doit être présentée à l'entrée au lycée, sans aucune prise en compte du fait qu'elle a déjà été présentée dès les primaires.

Les enfants d'un mariage mixte sont confrontés à des problèmes particuliers. Les inspecteurs du Ministère turc de l'Education ne prennent en compte que la descendance paternelle, conformément à la loi musulmane. Un enfant de père arménien ne peut aller à l'école arménienne que si son père est encore en vie. En cas de décès de père, les enfants sont considérés comme des Arméniens et non plus ont le droit de fréquenter une école arménienne. Il est interdit aux enfants de mère arménienne et de père non arménien de fréquenter l'école arménienne.

Le directeur adjoint turc et le directeur arménien.

Le directeur adjoint d'une école arménienne doit toujours être un turc de souche. Il est responsable, entre autre, de contresigner toute correspondance scolaire. Par ce biais, il peut paralyser le fonctionnement de l'école, à souhait. Le conseil scolaire turc d'abord s'informer sur le proviseur arménien avant que celui entre dans ses fonctions. Cette ratification est souvent retardée et même parfois complètement rejetée.

Les cinq dernières écoles grecques doivent faire face à des problèmes similaires à ceux des écoles arméniennes. Dans ce cas-ci cependant, le directeur adjoint est utilisé de manière beaucoup plus ouverte pour le contrôle et la transmission d'informations. Le 10 juin 1997, *Milliyet* rapportait que le Ministère turc de l'Education avait invité les directeurs adjoints turcs des écoles grecques à une réunion. Il leur fut

reproché le fait que « ... les élèves entrent dans les établissements grecs comme Turcs et ressortent Grecs. » Il est de leur devoir patriotique de garder un œil sur les instituteurs turcs de ces écoles et d'empêcher une collaboration trop rapprochée avec leurs collègues grecs. Une collaboration très étroite serait vue comme une trahison à la patrie. Ces proviseurs étaient des représentants de l'Etat turc et devaient informer de tout ce qu'ils pouvaient constater. *Marmara* commentait le 10 juin 1997 que « tout ces aspect semblent très familiers aux directions de nos écoles. Ils n'ont pas oublié que le Ministère de l'Education avait débattu des mêmes sujets avec les directions turques de nos écoles, deux ans plutôt, en appelant à la vigilance ».

Manque important d'instituteurs.

Cette lacune s'explique par l'obligation de suivre pendant quatre ans des cours dans un pensionnat turc pour les étudiants vivant en dehors de d'Istanbul. Les stagiaires doivent vivre parmi les turcs, loin de la protection communautaire et parentale, beaucoup d'Arméniens abandonnent alors l'idée de professorat. Bien sûr, la langue et la culture arméniennes ne sont pas reprises lors des formations turques des instituteurs, même si ces dernières devront, plus tard enseigner en arménien. Leur niveau linguistique sera donc aussi élevé ou aussi bas, lorsque ont entamé leur formation, c'est à dire égal à leur sortie de l'enseignement secondaire, puisqu'ils n'acquièrent pas d'autres connaissances linguistiques durant leurs études.

En 1970, le nombre d'instituteurs arméniens accusait déjà une diminution de 30 %. Malgré tout, par contraste avec les écoles privées grecques, les citoyens non-turcs ne sont pas autorisés à travailler en tant qu'instituteurs arméniens. De surcroît, contrairement aux grecs, les candidats arméniens doivent obtenir une autorisation officielle avant d'être désignés, cette procédure peut durer jusqu'à une année.

Réductions de l'instruction dans la langue maternelle.

Depuis 1972, le nombre d'heures de cours, par semaine, en arménien a été réduit pour ne plus être que de 4, dont une est consacrée à l'enseignement de la religion. Les avis intermittents émis par le Ministère de l'Education, selon lesquels les cours restants devraient être enseignés en turc sont causés d'une grande inquiétude au sein de la communauté arménienne d'Istanbul. *Marmara* commentait ces directives dans un numéro du mois de janvier 2000 : « L'enseignement de certains cours en arménien est un droit dont jouissent nos écoles. Si tous les cours devaient être donnés en turc, alors pourquoi nous acharner garder nos écoles ouvertes? Le journal rapport ainsi que les autorités turques auraient apparemment l'intention d'envoyer des instituteurs turcs si les écoles arméniennes étaient incapables d'assurer leurs cours en turc. En ce moment, où nous préparons une intégration en accord avec les standards européens, comment le Ministère de l'Education peut-il exiger une initiative pareille? Concluait le journal ».

Attaques portées contre les écoles.

Tout comme les églises, les écoles servent aussi des cibles d'agressions motivées par le nationalisme ou la religion. Le 9 juillet 1997, *Marmara* rapportait l'inscription de graffitis sur les murs de l'école Dadian à Istanbul, Bakirkoy. Quelques jours avant deux autres attentats à la bombe avaient eu lieu contre même école.

3- LES FONDATIONS

Les Arméniens autochtones jouiront du même régime et de la même sécurité dans la loi et dans le fait que les autres nationaux turcs. En particulier, ils devront avoir le droit de fonder, gérer et contrôler à leurs dépens toute institutions charitable, toute école et autres établissements religieux ou éducatifs et d'avoir le droit d'y exercer leur propre langue ou religion librement. (Droits des Peuples Autochtones, 6^{ème} partie)

Suivant la loi turque, les églises et les institutions annexes ne sont pas reconnues en tant qu'entités légales, mais tombent sous le coup de la loi publique. Ces fondations ne peuvent pas être rassemblées en tant qu'associations ou sociétés, mais uniquement en tant qu'institutions. Les restrictions légales imposent que les revenus de ces fondations ne puissent provenir que de la vente ou de la location de biens immobiliers.

Par conséquent, les fondations appartenant aux Arméniens gardent en réserve les revenus provenant de la location de leurs propriétés dans le but de financer les l'entretien de leurs institutions d'utilité publique comme les écoles et hôpitaux, ainsi que l'entretien de leur églises et la rétribution des ecclésiastes.

Le gouvernement surveille les institutions religieuses grâce à son Conseil des Affaires Religieuses (Diyanet Isleri Mudurlugu). Les officiels religieux, y compris les imams, sont des fonctionnaires. Les minorités religieuses, reconnues par la Traité de Lausanne en 1923, leurs églises, leurs monastères et leurs écoles sont réglementées par un autre organisme gouvernemental, le Bureau des Fondations (Vakiflar Genel Mudurlugu). Le « Vakiflar », un organisme de la période ottomane, doit approuver toutes les opérations des églises, monastères, synagogues, écoles, institutions religieuses de charité, hôpitaux et orphelinats. Il existe actuellement 160 fondation; celles des Grecs orthodoxes (70), des Arméniens apostoliques (à peu près 50) et des juifs (20). Les fondations ne peuvent, en aucun cas, acquérir des avoirs, bien qu'elles peuvent les perdre. Si une communauté n'utilise plus ses propriétés, suite à un déclin de la taille de leur assemblée, pendant plus de 10 ans, le Vakiflar s'accapare l'administration et les droits de propriété des domaines.

Problèmes récents.

Les Arméniens risquent de perdre leurs propriétés par l'action d'une loi statuant que les biens « inutilisés » - bâtiments accusant une absence d'ecclésiastes ou de laïcs d'adhérents - reviennent à l'Etat.

Un autre fait extraordinaire est que les autochtones ne peuvent disposer que de propriétés qu'elles avaient incluses dans une liste enregistrée en 1936. La loi turque de 1926 et de 1935 interdit l'acquisition de propriétés ultérieurement à ces deux dates, le tout renforcé par une loi de 1974 qui ne s'adresse qu'aux non musulmans. Se basant sur ces lois sélectives, 39 des propriétés arméniennes de Constantinople sont tombées entre les mains de l'Etat. Le seul contre-exemple a été la restitutions de biens immobiliers, très disputés, aux propriétaires d'origine (la famille arménienne des Palakasyan).

Les biens immobiliers exclusivement confisqués aux autochtones se situent dans des quartiers où les prix d'acquisition étaient et sont toujours les plus élevés. Les biens arméniens sont particulièrement visés.

Des exemples récents sont relevés dans un ordre chronologique :

§ Le 18 mai 1997, *Radikal* relève, à Constantinople, l'expropriation d'une maison résidentielle, vieille de 250 ans, appartenant à la famille Kavafyan. Un vieux descendant de la famille y habitait avec sa femme. Ils sont à présent sans domicile. La direction nationale du Vakif préparait l'expropriation depuis longtemps. Le Vakif, affirmant que vieil homme ne pouvait pas hérité cet maison des ses parents, morts en 1960, l'obligea à payer loyer accumulé depuis un long moment à la direction du Vakif.

§ Le 10 juin 1997, *Marmara* relatait que le maire du district de Sisli (parti ANAP) cherchait à exproprier une portion de terre de 6400 m2 appartenant orphelinat Karagozyan. Avant cela, une offre d'achat fut faite aux administrateurs de l'orphelinat, mais la somme absurde (64 million de lires, contre le valeurs réelle qui s'élève à 1 trillion de lires) démontre qu'il ne s'agissait que d'une apparente offre. S'ajoute à tout cela l'interdiction pour l'institution arménienne aussi bien d'acquérir un terrain de remplacement que de racheter le terrain en vente. Suite aux refus des administrateurs, le maire ordonna l'expropriation officielle. Les efforts de la communauté arménienne qu'un changement dans l'opinion publique et des médias turcs de la gauche, eurent pour résultat l'annulation de l'ordre d'expropriation par le maire de Sisli en juin 1998. *Marmara* rappelle à ces lecteurs que le danger n'était écarté que momentanément puis qui ne s'agissait pas de la première tentative du genre et que ce ne serait pas la dernière. La confiscation du jardin de l'Ecole Mekhitariste (Ordre Arménien Uniate) à Istanbul/Pangalti est régulièrement remise l'ordre du jour.

§ Le 13 juin 1997, *Hurriyet* rapportait la destruction de l'église arménienne protestante de Ciksalin, sur ordre du Maire de Beyoglu (membre du parti : Refah), arrondissement de Constantinople. L'église avait été expropriée un an et demi auparavant dans le but de créer un centre médico-social dans la région.

§ Sabah, journal turc, informait le 26 mars 1998 que le maire de Eyup, quartier de Constantinople, tentait de faire exproprier les jardins attenants à l'église « Sourp Astvatsatsin ». Il semblerait qu'il envisageait depuis longtemps la création d'un centre commercial à cet endroit. La communauté paroissiale déposa une plainte contre ces plans. *Marmara* commentait : « Depuis longtemps, il est clair qu'un certain nombre de maires ont des vues sur nos propriétés. A quoi cela va-t-il mener? »

§ En avril 2002, *Marmara* rapportait que conseil municipal de Constantinople -Kartal aurait voulu saisir une partie des terrains de l'église St-Marc dans l'optique d'un élargissement de la rue. La présidente de l'assemblée communautaire, Mme Marie Ozçelik, protesta en rappelant que la ville avait déjà saisi une partie de propriétés de l'église pour cette agrandissement, et ce, sans aucune compensation en contrepartie. Elle rajouta « Nous avons déposé une plainte et aucune suite n'y a été donnée. Je laisse la décision à la conscience des représentant officiels ».

L'autorité judiciaire suprême est la Cour de Cassation d'Ankara, qui par une décision de décembre 2001, créa un précédent concernant l'envergure des expropriations touchant les Arméniens autochtones. La cour statua, plus explicitement que jamais, que depuis 1935 les Arméniens autochtones sur l'ensemble du territoire n'avaient le droit de ni de recevoir, ni d'hériter de propriétés. Si aucun des descendant du propriétaire originel n'est encore en vie, ce qui est le cas pour la plupart de donations ou des héritages, la propriété entre en possession de l'Etat turc. L'affaire concernait le transfert de bien immobiliers de l'hôpital arménien de Sourp Prkitch (St-Rédempteur), dont les services appréciés par les patients turcs également, vu la très bonne réputation dont l'hôpital jouit parmi les citoyens de Constantinople. Les juges de la Cour de Cassation demandèrent le transfert des biens immobiliers à la trésorerie turque. Il ne reste aux victimes comme ultime recours que la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le Patriarche Mesrob II a rapporté à plusieurs reprises que l'Etat turc ne remplissait pas les obligations que lui imposait l'article 42 du Traité de Lausanne, par exemple l'obligation d'assurer l'égalité des droits. L'article ne contient aucune clause excluant l'acquisition de nouveaux biens par fondations. Après l'annonce du jugement, dit-il, tout cela très difficile à comprendre. Cela va à l'encontre de la Constitution turque ainsi que des droits de l'homme. La constitution turque garantit l'égalité devant la loi sans distinction de croyance, de religion ou de race. Le Patriarche est convaincu que la situation légale actuelle en Turquie pourrait être améliorée. Ces propriétés déjà effacées et menacées de l'être des registres ne peuvent plus être rendus aux fondations. Le Patriarche demande encore, pour la forme, si l'Etat turc a comme intention de rendre impossible aux fondations de maintenir la valeur de bien en les empêchant de recevoir assez de moyens financiers. Il désire savoir d'Ankara si tout citoyen turc n'a pas le même droit à la propriété et à l'immobiliser.

La décision de la Cour de cassation confirme le « Rapport des progrès » présenté le 13 novembre (2001) à la Turquie par la Commission de l'Union européenne. Dans le chapitre « Droits civiques et politiques », il est dit que les églises chrétiennes sont toujours confrontées à des difficultés, particulièrement sur la question des propriétés et des biens. La Turquie a contourné la question des droits des autochtones dans son Programme Nationale, dans lequel elle esquisse son rapprochement de l'Union Européenne. Cet oubli est probablement dû à l'intervention du Premier Ministre et Président du Parti Nationaliste (MHP), Devlet Bahçeli. Il avait argué que la Turquie, en acceptant ce chapitre, avouerait avoir commis des avoir commis des erreurs dans le passé.

Le 1ère août 2002, la Grande Assemblée Nationale annonce un programme de reformes comprenant 14 points, incluant l'abolition de la l'interdiction imposée aux fondations chrétiennes d'hériter de propriétés, en vigueur depuis 1936. Malgré tout les nouvelles dispositions envisagées ont critiquables de plusieurs points de vue, trop bureaucratiques et donc d'aucune valeur dans la pratique :

Les fondations doivent démontrer l'existence d'une nécessité et la base économique de ce genre de possession au Conseil des Ministères. Ce dernier doit alors donner son aval (se référer aux difficultés des écoles arméniennes, III.2). Les fondations ne peuvent établir aucun contact avec des organisations de soutien à l'étranger sans l'accord du Ministère de l'intérieur, du Ministère des Affaires Étrangères et du Conseil des Ministres.

Ces arrêtés sont extrêmement discriminatoires puisqu'ils ne visent que les non musulmans (la propriété de biens immobiliers pour les musulmans étant libre de toute restriction de ce type). Depuis 1936 des centaines de bâtiments ont été confisqués par l'Etat et utilisés à d'autres fins. La restitution des biens confisqués depuis 1936 aux héritiers plein droit n'a été mentionnée nulle part.

III. VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX INDIVIDUELLES ET CIVILS

1- Liberté du choix de la profession

Les autochtones jouiront de leurs droits civils et politiques.

Les différences de religion, croyance et confession ne porteront pas préjudice aux autochtones quant à la jouissance de leurs droits civils et politiques comme, par exemple, l'accès à des postes publics, des fonctions et distinctions honorifiques ou l'exercice des professions et industries.

Malgré les clauses protectrices des Droits des Peuples Autochtones, et les dispositions équivalentes de la Constitution turque, les demandeurs d'emploi non-musulmans sont discriminés sur le marché du travail. Ils sont exclus des postes de haute responsabilité et des postes de haute responsabilité et des postes intermédiaires du secteur civil et des forces de sécurité. En 1999, le Département d'Etat des Etats Unis dans son rapport sur les droits de l'homme, n'en parle que façon superficielle : « quelques membres autochtone affirment qu'ils ont des perspectives des carrière limitées au sein du gouvernement et de l'école militaire à cause de leur affiliation religieuse. Selon un officier supérieur dans l'armée, il n'y a pas d'officiers de grade supérieur dans l'armée parce que les autochtones ne se portent pas candidat à l'école militaire alors que les officiers doivent être en sortir diplômés ».

La cause sous-jacente de l'exclusion de facto des autochtones non musulmans est le maintien de lois islamique: « Selon la loi religieuse islamique (Chariat) il est illégal de confier des postes gouvernementaux à des non-musulmans. Il est vrai que cette loi été occasionnellement négligée, mêmes sous l'Empire ottoman. Mais la population musulmans est consciente de l'injustice telles violations, d'autant plus que la loi religieuse donne le droit ou même ordonne aux musulmans pratiquant d'agir à la place de gouvernement s'il ne parvienne pas à honorer ses « obligations ». Les Arméniens, comme les autres Chrétiens, n'ont pas accès aux postes haut placer dans les tribunaux, la police, l'armée ou les services diplomatiques : par exemple il n'y a aucun juge ou officiers de carrière arménien.

*Dans un article publié en 2001, le docteur Otmar Oehring chef de la section chargée des droits de l'homme de la Mission Catholique Internationale Missio en Allemagne connaissant parfaitement la situation des droits de l'homme écrit : « il est vrai que pour les membres autochtones non-musulmans, l'accès au service civil est interdit jusqu'à aujourd'hui de plusieurs façons. L'entrée aux écoles militaires est catégoriquement refusée. Ceci est non seulement une violation du principe d'équité de l'article 10 (1) de la Constitution turque de 1982 mais aussi une violation de l'article 39 (2) du Traité de Lausanne. » Violant ainsi les **Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et mentale et à la Sécurité des Peuples Autochtones.***

Il n'y a pratiquement pas d'avocats parmi les Arméniens de Constantinople, puisque l'expérience leur à remontré qu'ils ne trouvent aucun mandat, à cause des préjugés anti-chrétiens et anti-arméniens dans la société turque.

2- Le droit de séance dans un bureau politique

A l'exception d'un membre de la minorité juive, il n'y pas de députés Arméniens siégeant à la Grande Assemblée Nationale. Il n'existe pas de dispositions réservant des sièges aux membres autochtones, comme cela existe par exemple dans la République Islamique d'Iran.

3- Protection contre les discriminations durant le service militaire

*Durant leur service militaire, les Chrétiens sont souvent sujets à des traitements discriminatoires et dégradants infligés par des soldats camarades et des officiers supérieurs. « Ils sont insultés d'infidèles » ou des sales porcs des chrétiens qui ne se font même pas circoncire ». Ils sont harcelés et physiquement mal traités. Ils sont également menacés constamment d'être circoncis de force. [...] Toutes les recrues chrétiennes ne sont pas capables de résister à ces tortures mentales et physiques, à tel point que certains se font circoncire « volontairement ». Violation des **Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et mentale et à la Sécurité des Peuples Autochtones.***

Les tabous concernant violences sexuelles dans les sociétés du Moyen-Orient rendent difficile l'obtention d'informations sur l'étendue et les formes particulières de violence envers les jeunes chrétiens.

4- Liberté d'opinion, de conscience, de recherche et de presse et des médias

***Le génocide des Arméniens autochtones** dans les années 1915-1923, dont la responsabilité incombe au régime nationaliste de guerre Ittihad Terakki (Union et Progrès) constitue jusqu'à aujourd'hui le plus grand tabou politique en Turquie. La véracité de cet événement est officiellement niée, ou minimisée en étant présentée comme un déplacement forcé nécessaire en temps de guerre, comprenant des dédommagements collatéraux. Par conséquent, il est impossible pour des membres et de porte parole de la communauté arménienne autochtone de commémorer publiquement le génocide de 1915-1923 ou de décrire publiquement le génocide de 1915-1923 ou de décrire publiquement une version différente de la position officielle. Pire, ils doivent supporter que les musées turcs traitant de l'histoire locale évoquent les présumées exterminations des Turcs et d'autres musulmans par les Arméniens (notamment à Van et Erzurum). A Igdir, tous près de la frontière arménienne, un monument martial d'une hauteur de 45 mètres ainsi qu'un musée ont été érigés le 5 octobre 1999 et, dédiés aux présumées victimes turques d'un génocide perpétré par les Arméniens. Le monument consiste en cinq épées entrecroisées, selon le porte-parole du gouverneur de Igdir, il est visible de la capitale arménienne, Yerevan : « chaque fois que les Arméniens regarderont vers leur montagne sacrée, l'Ararat, ils verront notre monument ».*

L'inauguration officielle a eu lieu en présence de toute l'élite militaire turque, y compris le chef du personnel Huseyin Kivrikoglu et le Président Suleyman Demirel. Dans son discours le Ministre d'Etat, Ramazan Mirzaoglu affirma, qu'entre 1915 et 1920, presque 80 000 personnes auraient été tuées par les Arméniens à Igdir.

Dans le passé, la simple possession, même par des non-résidents de passage, des livres sur le génocide des Arméniens pouvait déclencher des poursuites judiciaires. Durant les périodes de crises, beaucoup de membres de la communauté arménienne de Constantinople, ont par peur des poursuites « nettoyé » leurs bibliothèques de ces lectures « criminelles » Jusqu'à ce jour, le simple fait de mentionner publiquement le génocide peut mener à des poursuites judiciaires. En voici quatre exemples illustratifs.

a) Liberté d'expression, d'opinion et de conscience

Durant les périodes de crise, il est attendu des ecclésiastes des autochtones non musulmans de déclarer publiquement leur loyauté au Gouvernement turc. Les communautés grecques et arméniennes sont particulièrement visées et sont encouragées à discréditer les gouvernements et corps législatifs de la Grèce, de l'Arménie, de l'Arménie Occidentale ou encore des pays ou Institutions évoquant les persécutions présentes et passées des autochtones. En octobre 2002, l'intérêt des médias turcs pour ces déclarations se renouvela. La cause en était le débat, à la Chambre des Représentants des Etats Unis, sur la résolution de 596 concernant le génocide des Arméniens. Lorsque Yusuf Akbulut, prêtre syriaque orthodoxe, affirma à la presse qu'un génocide à l'encontre des Arméniens « de notre religion » a bien été orchestré par l'Etat turc en 1915-1923, mais qu'un plus, la communauté syriaque orthodoxe avait aussi été touchée, le Procureur de Diyarbakir déposa une plainte auprès de la Cour de Sécurité d'Etat, le 18 octobre 2000. L'accusation faisait, entre autre référence à un article d'Ayhan Acetden, paru le 4 octobre 2000 dans Hurriyet, intitulé « le traître parmi nous ». A travers cet article et des publications antérieures (dans le journal Star de Diyarbakir, dans le journal local Olay, ainsi qu'un programme télévisé diffusé sur Kanal D, chaîne câblée, le tout datant du 3 octobre le procureur démontrait que le prêtre aurait commis

le crime de « incitation publique à la haine et à l'inimitié au sein de la population sur base des différences de classe, de race, de religion de la confession ou de région » (§312/2-3, 31 du code pénal turc – CPT). Après un total de trois témoignages auprès de la Cour, la procédure engagée contre le prêtre Akbulutfut suspendue pour les raisons suivantes : a) le grand intérêt de la communauté internationale pour cette affaire ainsi que la présence d'observateurs étrangers en partie parlementaire; b) l'argument de la défense selon lequel accusé n'avait pas compris qu'il s'agissait d'une interview (donc d'une déclaration publique), mais d'une conversation privée et c) l'opinion de la Cour, estimant qu'il ne pouvait s'agir d'appels à la haine interethnique puisqu'il n'y a plus Arméniens ou d'Orthodoxes syriaques dans cette région. En somme, ce jugement n'équivalait pas à un acquittement comme beaucoup le pensaient, mais à un raisonnement sophistiqué permettant de clore cette affaire qui engendraient des tensions internationales. En été 2001, le chef religieux ne fut pas autorisé à se rendre en Allemagne pour recevoir Shalom-Prix octroyé chaque année par l'association pour la Justice et la Paix de l'Université Catholique d'Eichstätt.

b) L'affaire Akin Birdal

En octobre 2000, lors d'une conférence à Bremerhaven (Allemagne), l'ancien président de l'Association de Droit de l'Homme en Turquie (IHD) Akin Birdal aurait déclaré publiquement : « Tout le monde sait ce qui a été fait aux Arméniens, et la Turquie doit s'en excuser ». Des actions judiciaires ont été lancées à son encontre se basant sur le § 159(1) du code pénal turc pour « calomnie publique des Turcs ». Les procédures ont débuté en mars 2001. Le procureur, se référant à un article paru dans le journal turc *Gözcü*, demanda la condamnation à six ans de prison pour cette activiste des droits de l'homme, internationalement reconnu. La cour a déjà été convoquée huit fois. En septembre 2000, Akin Birdal venait de finir une peine d'emprisonnement de dix mois pour « incitation à la haine interethnique » (§312 CPT). Cette sentence résultait du soutien public Birdal pour les droits des Kurdes.

c) Liberté de la presse et des médias

L'éditeur d'Istanbul et activiste pour les droits de l'homme, Ragip Zarakolu, qui fut avec Birdal l'un des 90 membres de fondateurs de la Association des Droits de l'Homme (IHD) en 1990 ainsi que sa femme Ayse Nur Zarakolu dûrent à la publication de nombreux articles critiquant la politique turque vis-à-vis de ses minorités et de ses tabous historiques, de nombreuses poursuites criminelles. L'une de plus grandes contributions écrites sur l'histoire de du génocide des Arméniens, « Enquête sur la Négation d'un Génocide » du chercheur et professeur français, Yves Ternon, fut confisquée puis interdite après sa publication en 1993. Le couple d'éditeurs Ayse et Ragip Zarakolu fut sujet à des sanctions physiques et financiers imposées par l'Etat. La publication de la version turque de l'étude du professeur Vahakn N. Dadrian « Le génocide en tant que problème de droit national et international : Le cas arménien de la Première Guerre Mondiale et ses Ramifications Légales Contemporaine » (1989) valut à l'auteur arméno-américain et à l'éditeur turc d'être poursuivis, en février 1995, pour « incitation des Arméniens au racisme au séparatisme contre la société turque ». Quoiqu'il en soit, le juge reconnut les accusations de procureur comme étant non fondées. Il ajouta que même si les accusations se révélaient exactes, il n'y aurait rien à craindre des Arméniens, qui ne constituent plus qu'une minorité décroissante en Turquie. Il semble que juge ayant présidé le procès contre Yusuf Akbulut aurait suivi un raisonnement similaire.

Ayse Nur Zarakolu mort d'un cancer 53 ans au début de 2002, a dû purger quatre ans peines d'emprisonnement (elle fut une fois également torturée) pour son courage en tant qu'éditrice. Le 3 juillet 1997, Madame Zarakolu déclarait lors d'une interview :

« Il y a des sujets en Turquie tel que le génocide des Arméniens, ne peuvent pas être débattus. Mais si l'on veut arrêter le génocide on doit parler de son historique comme les Allemands le font aujourd'hui. »

Problèmes actuels

En 2000-2001, années marquées par un fort ressentiment anti-arménien, l'activiste de droit de l'homme, journaliste et écrivain Yelda, contrainte de quitter Istanbul. Elle demanderait l'asile politique en Allemagne – à cause de l'impossibilité d'écrire en Turquie la vérité sur la discrimination des autochtones ainsi que sur

les thèmes tabous comme le génocide des Arméniens. Les autorités allemandes considérèrent immédiatement la demande asile comme fondée. Cet exemple démontre à quel point il est impossible aux journalistes ou aux éditeurs spécialisés dans les droits de l'Homme d'exercer leur profession librement en Turquie, même si, comme Yelda ils tentent d'utiliser un pseudonyme.

d) Liberté de recherche

En mai 1997, le Dr. Hilmar Kaiser, universitaire allemand spécialiste de l'histoire de la persécution des Arméniens sous l'Empire Ottoman, s'est vu interdire, « à vie », l'accès aux archives ottomanes de l'Etat turc par Necati Akta, l'Assistant Directeur Générale des archives du première Ministre turc.

e/ Assassinats politiques

Le 19 janvier 2007, Hrant Dink, le directeur de publication de l'hebdomadaire turco-arménien bilingue *Agos*, a été froidement abattu de trois balles dans la tête alors qu'il quittait son bureau à Constantinople. Cet assassinat a suscité la consternation et une vague de condamnations en Turquie, au sein de la communauté arménienne, et dans le monde. La photo du corps de Hrant Dink enveloppé d'un drap blanc maculé de sang est immédiatement apparue sur les premières pages des sites Internet, et a fait la une des journaux télévisés et des principaux quotidiens turcs. Le premier ministre Tayyip Erdogan a de son côté déclaré que c'était la « *liberté d'expression en Turquie* » qui était visée par ce crime. Plusieurs centaines de manifestants se sont spontanément rassemblés sur les lieux du meurtre et ont scandé : « *Nous sommes tous Hrant Dink* » et « *Etat assassin* ».

Né à Malatya (Mélitène en Arménie Occidentale) il y a cinquante-deux ans de parents arméniens, Hrant Dink était arrivé à l'âge de 7 ans à Constantinople, où il avait poursuivi ses études universitaires et s'était engagé dans des cercles politiques de gauche, ce qui lui valut d'être emprisonné à trois reprises. Le journaliste arménien appartenait à cette nouvelle génération courageuse d'Arméniens désireux de faire connaître au grand public les opinions, difficultés et souffrances des peuples autochtones sous la république turque, et plus particulièrement des Arméniens. En 1996, avec un groupe de proches partageant les mêmes convictions, il fonda l'hebdomadaire bilingue turco-arménien *Agos*, dont l'influence allait s'étendre bien au-delà des 6 000 exemplaires diffusés chaque semaine.

Hrant Dink ne s'est pas contenté de défendre les valeurs de la démocratie et de la liberté d'expression, il les a également mises en pratique dans un contexte général plutôt austère. Il a été le premier Arménien sous la république turque à qualifier les massacres d'Arméniens de 1915 à 1923 de « *génocide* ». Ses prises de position courageuses se sont heurtées à l'hostilité de l'Etat turc et du ministère public. Il a été victime d'une campagne massive orchestrée par des hommes politiques et des organes de presse de la mouvance nationaliste dominante.

En vertu du tristement célèbre article 301 du code pénal turc, un tribunal d'Urfa l'a poursuivi en justice pour avoir déclaré au cours d'une conférence « *Je ne suis pas Turc, mais un Arménien sous la république turque* », et il a été condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir tenu dans une chronique de son journal des propos qualifiés d'« *insulte à l'identité turque* ». Cette campagne de calomnies sponsorisée par l'Etat contre une frange d'intellectuels turcs qui ont osé briser le dogme officiel a été si loin que des ministres ont qualifié les agissements du journaliste de « *coup de poignard dans le dos* » et que des médias l'ont qualifié de « *traître* ». Dans sa dernière chronique publiée dans *Agos*, Dink avait exprimé sa profonde tristesse de voir son ordinateur saturé de messages de haine et de menaces, et il envisageait de quitter le pays « *tout comme le firent nos ancêtres en 1915... Sans savoir où nous allions... Marchant sur les mêmes routes qu'ils avaient autrefois parcourues... subissant les mêmes supplices et connaissant les mêmes souffrances...* ».

Mais Hrant Dink souhaitait rester sur place, dans le pays où étaient nés ses ancêtres, et il nourrissait l'espoir que la Turquie rejoindrait un jour l'Europe. Pour lui, la reconnaissance du passé de la Turquie — avec, en première ligne, la reconnaissance officielle du génocide des Arméniens — ne pouvait se faire qu'à travers un processus douloureux de démocratisation de la société turque. Dans tous les forums arméniens auxquels il a participé, il a toujours mis l'accent sur le processus de démocratisation de la société turque plutôt que sur la reconnaissance du génocide par les Etats étrangers.

Hrant Dink était à la fois une figure prépondérante des Arméniens sous la république turque et une passerelle entre les communautés turque et arménienne. Il faut rappeler également que depuis treize ans, la

Turquie rejette toute relation diplomatique avec l'Arménie Orientale, et refuse d'ouvrir ses frontières avec ce petit Etat isolé.

La police turque a arrêté un adolescent qui a déjà avoué son crime. Mais des proches du journaliste soutiennent qu'il n'est pas le seul coupable ; ce sont aussi les constantes persécutions, les procès et campagnes de dénigrement contre Dink qui ont créé l'atmosphère de haine propice à ce meurtre.

De très nombreux manifestants se sont rassemblés à Constantinople — où jusqu'à dix mille personnes ont défilé la nuit du meurtre — ainsi qu'à Ankara et dans plusieurs villes pour condamner ce meurtre.

Durant ces quinze dernières années, dix-huit autres journalistes ont été assassinés sous la république turque, et douze sont actuellement emprisonnés.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Turquie est signataire de la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones, le 13 septembre 2007 devant l'Organisation des Nations Unies, assurant et garantissant les droits spécifiques des Arméniens autochtones:

L'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme statue que: « La jouissance des droits et libertés mis en avant dans cette Convention doivent être assurés sans discrimination de quelque raison telles que, le sexe, la race, la couleur, la langue, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale ou nationale, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance ou encore d'autres statuts. »

Quatre-vingt huit années se sont écoulées depuis la signature du Traité de Sèvres. Durant cette période, la Turquie est passée par une série d'évènements et de crises. Jusqu'à maintenant, du point de vue des Arméniens autochtones, ces 88 dernières années ont été marquées par le mépris et le non-respect des dispositions incluses dans les droits de l'Homme.

Les transgressions considérables des droits de l'Homme, ont généré un sentiment persistant d'arbitraire, d'impuissance et d'insécurité parmi les Arméniens autochtones d'Arménie Occidentale. Dans une ville marquée par la présence arménienne depuis plus d'un millénaire et demi, donc depuis bien plus longtemps que les Turcs, les Arméniens se sentent étrangers, visiteurs ou otages. En 1994, le journal *Armenian International Magazine* cité un Arménien de Constantinople : « Nous ne sommes que des invités ici, s'ils nous ordonnent de quitter le pays, il n'y aura rien à faire contre cela ». En juin 2002, une Arménienne de Constantinople décrivait la relation entre les Arméniens et l'Etat turc ainsi que la majorité de la population, dans des termes semblables : « Nous sommes des otages entre leur mains. Bien sûr ils nous autorisent à prier dans nos églises. Et nous sommes aussi autorisés à payer pour nos écoles. Mais c'est tout. Ils font de nous ce que bon leur semble ». Le souvenir des vagues attentats contre les églises et écoles arméniennes et les menaces durant les années 1990 est encore vivace.

Deux nouveaux développements politiques sont à souligner à ce propos, comme de sérieux obstacles à l'amélioration de la situation des Arméniens.

1- La montée de l'extrémisme de droite turc, tolérée par l'Etat

« Alors qu'Ankara a su maîtriser les extrémistes, le renforcement du nationalisme a accablé de manière plus prononcée les Kurdes, les Islamistes et la gauche politique. Dans l'ensemble, la violence des 'Séparatistes' a engendré une brutalité du parti de la droite, *ülküçüs*, littéralement 'idéalistes', qui se caractérise par un nationalisme toxique, et, dans certains cas, par un panturquisme extrême. L'ancien Premier Ministre, Tansu Ciller, décrivait les *ülküçüs* comme 'ceux qui ont enflammé les projectiles pour l'Etat', qui sont 'honorables' et dont 'on se souviendra avec respect'. C'est peut-être que la droite raciste est en train d'être réhabilitée. Le *Milliyetçi Hareket Partisi* (MHP), ou Parti d'Action Nationale, a longtemps été une frange de la diplomatie turque, sa plus infâme revendication étant ses liens avec Mehmet Ali Agca, l'assassin présumé du Pape Jean Paul II. Malgré tout, le MHP remporte 16,5% du vote populaire aux élections de 1999, devenant ainsi le second parti siégeant au Parlement et le partenaire principal de la coalition du dernier gouvernement (octobre 2002). »

2- L'islamisation de l'Etat

Le caractère laïc de la république turque a été miné de manière croissante durant les deux dernières décennies. Le bureau des droits de l'homme de la Mission Catholique « Missio » en Allemagne, résume l'évolution équivoque des droits de l'homme et des peuples autochtones comme suit : « autrement, comment est-il possible que le bureau des affaires religieuses, considéré comme un outil contre l'Islam, ou du moins, un instrument de contrôle, soit doté d'un budget de 471,4 millions en 2000, et 90 000 employés. L'Etat n'a plus aucun contrôle sur l'Islam. L'Etat a instrumentalisé sa variante sunnite, qu'il gère et soutient. Par extension, la Turquie peut être qualifiée d' « islamique », ou de « République Sunnite ». La liberté religieuse peut-elle réellement être assurée dans un tel climat ?

La liberté de religion inclut celles de la croyance, de confession et de culte, ce qui équivaut à la liberté de pratiquer une religion sans aucune entrave. La contrepartie de la reconnaissance constitutionnelle de la liberté religieuse est, pour l'Etat, le devoir d'exercer une neutralité religieuse et idéologique. Cette neutralité est, indubitablement, violée en Turquie. La seule liberté religieuse entièrement garantie est celle de la variante sunnite de l'Islam, soutenue par l'Etat.

RECOMMANDATIONS

Les demandes et recommandations suivantes proviennent de preuves vérifiables. Conformément à la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones, voté le 13 septembre 2007 devant l'Organisation des Nations Unies et signé par la Turquie.

1 - Les autorités doivent protéger les Arméniens autochtones d'Arménie Occidentale ainsi que leurs institutions contre les attaques et les menaces ; elles doivent enquêter et poursuivre les responsables de ces offenses plus assidûment que par le passé.

2 - La discrimination et les mauvais traitements à l'encontre des militaires issus des Arméniens autochtones doivent stopper. Un corps de contrôle ainsi qu'une procédure de plainte doivent être mis en place à cette fin au sein de l'armée.

3 - Il faut mettre fin au chapardage financier des fondations religieuses. Une série de lois supervisant la situation des autochtones doit être révisée et toutes les propriétés confisquées aux fondations, par le biais de ces lois, doivent être restituées.

4 - Les reportages discriminatoires et insultants les autochtones, en général, et les Arméniens, en particulier, doivent stopper. Cela concerne essentiellement les médias turcs qui doivent s'autocensurer et reconnaître leur responsabilité dans la création et le renforcement des préjugés à l'encontre des autochtones. Des mesures appropriées doivent être prises afin que les citoyens turcs énonçant le génocide des Arméniens comme un fait historique soient protégés des attaques des médias turcs.

5 - La dérangeante ambiance anti-arménienne, basée sur l'ignorance et les préjugés, et qui prévaut dans des larges strates de la société, doit être contrée par une éducation scolaire axée sur la réduction des préjugés ethniques et religieux. Ce qui inclut une révision des manuels scolaires, en particulier dans le domaine de l'Histoire.

6 - Les politiciens et hauts représentants des autorités turques doivent assumer leur responsabilité quant à la protection des Arméniens et doivent être appelés à répondre de leurs discours publics, hostiles aux autochtones.

7 - Les Arméniens, ainsi que les membres des autres peuples autochtones ne devrait plus se sentir menacé.

Parmi les mesures à prendre pour bâtir la confiance, l'Etat turc doit garantir un accès illimité à toutes les sphères du service public aux membres des autochtones. Ces membres doivent être activement encouragés à être candidats aux postes des services publics, tout comme ils en ont été exclus depuis des décennies.

L'habitude de poursuivre en justice les citoyens turcs reconnaissant le génocide des Arméniens, oralement ou par écrit, doit stopper immédiatement.

A - La Communauté Européenne, dans le sillon des droits des Peuples Autochtones, devrait, pour sa part prendre les mesures adéquates pour encourager les universitaires, éditeurs et journalistes turcs à contribuer à la réconciliation interethnique par le biais d'un réexamen critique de l'Histoire, reconnaissant l'existence d'un plan d'extermination des populations arméniennes autochtones en Arménie Occidentale et

l'application de leurs droits fondamentaux reconnus par la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones de l'ONU, le 13 septembre 2007.

B - Le gouvernement turc est appelé officiellement à se soumettre aux obligations, qu'il a par de nombreux accords et traités internationaux, et par la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones signée, de protéger et maintenir les biens culturels arméniens, monuments, cimetières et sites sacrés en les restituant aux autorités d'Arménie Occidentale constituées par le Conseil National Arménien. En particulier, il devrait prévenir toute manipulation ou destruction ultérieure des monuments culturels arméniens, sous prétexte de leur restauration, de leur protection ou de recherches archéologiques.

Il serait recommandé, à ce sujet, de restituer les biens aux autorités d'Arménie Occidentale qui pourraient mettre en place des équipes internationales de chercheurs et d'experts dans les domaines de la conservation et de la restauration, des experts arméniens pourraient notamment prendre part à ces projets.

Naturellement, les révisions légales et les réformes ne peuvent être mises sur pied que si elles sont soutenues par des transformations structurelles, et non de manière superficielle. Aujourd'hui il est temps que la Turquie qui a une grande expérience des réformes acceptent l'application d'une des plus importantes de son existence qui consiste à appliquer les textes dont elle est signataire, ne demandant rien d'autre aujourd'hui que l'application des droits élémentaires humains en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale, nation autochtone ayant subi un génocide, et de se reconstituer sur leurs terres ancestrales en vertu des articles suivants, de la déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones :

C - *Proclamant solennellement* la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones applicable aux Arméniens d'Arménie Occidentale en Arménie Occidentale dont le texte suit :

Composée de 46 articles répartis en 9 domaines, qui sont :

Première partie : *Droit des Arméniens d'Arménie occidentale à Disposer d'eux-mêmes*

Seconde partie : *Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et morale et à la Sécurité*

Troisième partie : *Droits à la Langue, à la Culture, & aux Traditions*

Quatrième partie : *Droits à l'Education & à la Formation*

Cinquième partie : *Droits au Développement & à la Protection Sociale*

Sixième partie : *Droits à la Protection Civile, au Régime Foncier et à la Santé*

Septième partie : *Droits Civils & Politiques*

Huitième partie : *Droits à la Coopération Internationale et aux Relations Extérieures*

Neuvième partie : *Droit à la dignité de la personne*

En ce jour de l'an 2012, le Conseil National d'Arménie Occidentale recommande officiellement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à l'Etat turc, d'appliquer les Droits relatifs aux Peuples Autochtones dont il est signataire devant l'Organisation des Nations Unies, en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale et de ses autorités, dans le respect des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples Autochtones.

Cette recommandation ne peut pas être interprété comme une remise en cause de l'application de la Résolution 1514(XV) et du principe de l'intégrité territoriale à destination de l'Arménie Occidentale

du traité de Sèvres sous mandat du Président Wilson, comme base de l'autodétermination-décolonisation des provinces de Trébizond, Erzerum, Bitlis et Van.

Seulement, tenant compte des réalités et des effets catastrophiques sur la population arménienne suite au Génocide, il est du devoir du Conseil National Arménien, d'aborder en toute franchise et responsabilité l'aspect de la reconstitution de la nation arménienne d'Arménie Occidentale dans les meilleurs délais, relativement à la capacité de présenter les Arméniens d'Arménie Occidentale comme sujet de Droit International selon les Droits des Peuples Autochtones.

CNA©2009

Reproduction Interdite par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)

Արևմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդի Ներկայացուցչություն
Représentation du Conseil National d'Arménie Occidentale

BP 61 – 92224 Bagnaux Cedex

FRANCE

E-mail : haybachdban@wanadoo.fr